MERCREDI 22 MARS 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8328 — MERCREDI 22 MARS 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

IMPÉRIAL — CEN. — SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donations: survenance d'enfants; révocation. Faillite; traité frauduleux; paiement; action en restitution; prescription. — Expertise; un seul expert peut y procéder. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation publique; indemnité; chefs de demande; rejet implicite. — Presse; société; déclaration; préfet; condamnation aux dépens.—Commencement de preuve par écrit; interrogatoire sur faits et articles. — Action possessoire; preuve de la possession; jugement antérieur. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Désaveu de paternité; provision; compétence. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Commerçants; quasi-délit; Tribunaux civils; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* (1re section) : Vol commis la nuit sur un chemin public. — *Cour d'assises de la Seine* (2e section) : Vol commis la nuit avec violence.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de la province du Brabant* : Affaire Vanderhoudelingen; accusation d'assassinat commis sur la personne du bourgmestre de Thollenbéek.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 20 mars.

DONATION. — SURVENANCE D'ENFANTS. — RÉVOCATION.

I. La révocation des donations pour cause de survenance d'enfants n'a lieu que pour les donations proprement dites, c'est-à-dire pour les avantages plus ou moins considérables qui peuvent résulter pour l'une des parties des contrats commutatifs, à moins, ce qui n'était pas établi dans l'espèce, qu'elles aient emprunté la forme d'un contrat de cette nature pour déguiser une donation.

II. Les avantages qu'un cohéritier peut trouver dans l'attribution qui lui a été faite par un partage ne peuvent donner lieu contre lui à une action en rapport. L'art. 843 du Code Napoléon n'oblige à rapporter que ce que l'un des cohéritiers a reçu du défunt à titre de donation entre-vifs directement ou indirectement. Ces avantages ne pourraient donner ouverture qu'à une action en rescision.

III. Celui des cohéritiers qui a figuré seul en appel et qui a échoué sur tous les chefs de ses conclusions a été, à bon droit, condamné en tous les dépens

La disposition par laquelle les juges de première instance avaient ordonné que les dépens seraient employés comme frais de partage ne liait pas le juge d'appel et ne pouvait empêcher que l'appelant, qui succombait, subît les conséquences de son échec.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Fourdinier.)

FAILLITE. — TRAITÉ FRAUDULEUX. — PAIEMENT. — ACTION EN RESTITUTION. — PRESCRIPTION.

La prescription de trois ans, établie par l'article 3 du Code d'instruction criminelle contre les actions civiles résultant d'un délit, s'applique-t-elle à l'action civile dirigée par le syndic d'une faillite contre le créancier qui a traité frauduleusement avec le failli, en restitution des sommes que celui-ci lui aurait payées après la faillite, au détriment de la masse et en contravention à l'article 597 du Code de commerce ?

La Cour d'appel de Grenoble s'est prononcée pour l'affirmative par son arrêt du 17 juin 1853, en se fondant sur ce que l'action ne procédait pas seulement du paiement d'une somme indue, mais avait sa source dans un fait délictueux qui la plaçait sous l'application des articles 2 et 638 du Code d'instruction criminelle.

Le pourvoi soutenait au contraire que c'était l'action *condictio indebiti* qui avait été intentée ; qu'elle avait une base toute civile, soit dans les articles 446 et 447 du Code de commerce, soit dans l'article 1376 du Code Napoléon ; que conséquemment l'arrêt lui avait à tort appliqué, au lieu de la prescription ordinaire de trente ans, une prescription *brevis temporis*.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal ; plaidant, Me Rendu. (Syndic de la faillite Clairey contre Capelle, Maze et du Bruck.)

EXPERTISE. — UN SEUL EXPERT PEUT Y PROCÉDER.

Un arrêt qui, après avoir nommé trois experts pour procéder à une opération de délimitation, a sanctionné l'expertise faite par un seul expert, n'a fait que se conformer à l'art. 303 du Code de procédure, si en définitive les parties se sont contentées de ce seul expert, ainsi qu'elles en avaient la faculté, aux termes de ce même article. Celle des parties qui a assigné l'autre à comparaître devant l'expert qu'elle a ainsi agréé est surtout non-recevable autant que mal fondée à se plaindre de l'arrêt qui a statué en vue de cette expertise et l'a prise pour base de sa décision.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Dufour (rejet du pourvoi de la dame veuve Vedrines contre un arrêt de la Cour impériale de Riom rendu en faveur de M. Burin des Roziers).

Nota. — Deux autres moyens tirés de la violation des art. 315 et 317 du Code de procédure et 141 du même Code ont été également rejetés comme n'étant pas suffisamment justifiés.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 mars.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — CHEFS DE DEMANDE. — REJET IMPLICITE.

Un jury d'expropriation, saisi par la même personne de plusieurs chefs de demande, ne doit pas se borner à rejeter implicitement quelques-uns de ces chefs ; spécialement, lorsqu'un propriétaire exproprié a conclu à ce qu'indemnité lui fût allouée, 1° à raison de la valeur intrinsèque du terrain qui lui est enlevé ; 2° à raison de l'obligation dans laquelle il se trouvera d'élever une nouvelle clôture en remplacement de l'ancienne qui sera abattue ; 3° à raison de la dépréciation subie par la portion de la propriété qui lui restera, le jury ne peut se borner à statuer sur le premier chef de demande, rejetant implicitement les deux autres. (Article 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'une décision rendue, le 28 novembre 1853, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Périgueux. (Dorfeuille contre le préfet de la Dordogne ; plaidant, Me Mathieu-Bodet.)

PRESSE. — SOCIÉTÉ. — DÉCLARATION. — PRÉFET. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

La déclaration préalable exigée par la loi du 18 juillet 1828 d'une société qui veut publier un journal ou écrit périodique est régulière, et la publication du journal ne peut être ni arrêtée ni suspendue, encore que l'acte de société n'ait pas encore été publié, conformément à l'art. 42 du Code de commerce, si les délais accordés par la loi pour l'accomplissement de cette formalité ne sont pas encore expirés.

Un préfet ne peut, sans excès de pouvoir, être condamné aux dépens lorsqu'il procède comme fonctionnaire de l'ordre administratif agissant dans l'intérêt général de la société. Spécialement, un préfet n'a pu être condamné aux dépens, lorsque, sous l'empire de la loi de 1828, il agissait pour accomplir la mission que lui confiait cette loi de veiller à l'observation des formes et conditions prescrites en matière de presse périodique.

Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 28 mai 1851, par la Cour impériale de Dijon. (Préfet de la Côte-d'Or contre Pierrot, gérant du journal le *Courrier républicain* ; plaidant, Me Lenoël.)

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'art. 1347 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 décembre 1851, par la Cour impériale de Nancy. (Époux Guyot contre époux Christophe et autres. Plaidants, Mes Lenoël et Lanvin.)

ACTION POSSESSOIRE. — PREUVE DE LA POSSESSION. — JUGEMENT ANTÉRIEUR.

Le jugement qui repousse une action possessoire n'implique pas nécessairement et de plein droit la possession contraire du défendeur, de telle sorte que ce dernier puisse lui-même ultérieurement intenter une action possessoire sans apporter d'autres preuve de sa possession que le jugement rendu à son profit dans la première instance, encore que la partie qu'il actionne soit la même qui l'avait actionné lors de la première instance, et avec laquelle le premier jugement avait été rendu.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 19 décembre 1851, par le Tribunal civil de Marseille. (De Campou contre veuve Letixerant; plaidants, Mes Costa et Reverchon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 21 mars.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — PROVISION. — COMPÉTENCE.

Le tuteur ad hoc *de l'enfant désavoué est fondé à réclamer du père désavouant une provision pour les frais de l'enquête ordonnée au sujet du désaveu.*

Cette demande est compétemment jugée par la première des deux chambres qui, réunies en audience solennelle, ont ordonné l'enquête.

Le nommé Jean-François Petit, ancien miroitier à Chartres, détenu, depuis le 2 novembre 1850, sous prévention du crime de meurtre commis dans un cabaret, dans la prison de Chartres, avait été condamné à dix ans de travaux forcés qu'il subissait au bagne de Brest, lorsque sa femme, qui avait obtenu, le 15 novembre 1850, un jugement de séparation, mit au monde, le 19 septembre 1851, un enfant auquel fut donné le nom de Louis-Stéphane Petit.

Jean-François Petit, informé du fait, et calculant que pendant le délai légal de la conception il était sous les verrous à Chartres, forma une action en désaveu, motivée sur l'adultère et le recel de la naissance. M. Baudouin, nommé tuteur *ad hoc* de l'enfant, contesta la demande, notamment par ce motif que, dans le cours de la grossesse, Jean-François Petit avait été un jour extrait de prison pour venir au domicile conjugal, sous l'escorte de deux dragons, donner des renseignements sur son commerce; mais Jean-François répondait que, pendant cette visite, ses gardiens ne l'avaient pas un seul instant perdu de vue, de manière à ce qu'il ne se fût pas trouvé seul avec sa femme.

Un arrêt du 7 mars 1853, rendu en audience solennelle par la Cour impériale, 1re et 3e chambres réunies, a ordonné, avant faire droit, la preuve, par enquête et contre-enquête, des faits allégués à l'appui de la demande en désaveu.

Cet arrêt n'a été signifié que tout récemment : M. Baudouin, tuteur *ad hoc*, a demandé au père désavouant une provision pour les frais, et l'a appelé à cet effet devant la 1re chambre de la Cour.

Le sieur Jean-François Petit, assisté du tuteur à son interdiction légale, a opposé un déclinatoire, et demandé le renvoi de l'incident à l'audience solennelle, en vertu du principe l'après lequel le juge du fond est le juge des demandes incidentes.

Me Maunourry fils, avocat de M. Baudouin, repousse ce déclinatoire, et fait observer que le juge du fond, c'est la Cour impériale, à laquelle la demande est en effet adressée; que, d'après les articles 22 et 23 du décret du 30 mars 1808, les audiences solennelles se tiennent à la chambre présidée par M. le premier président, à laquelle s'adjoint, soit la deuxième, soit la troisième chambre, et qu'en effet c'est à la première chambre, présidée par M. le premier président, que la demande incidente dont s'agit est aujourd'hui portée. L'avocat ajoute que, d'après le même décret, les questions d'état sont portées aux audiences solennelles, à moins qu'elles ne doivent être jugées à bref délai; or, il n'y a aucun doute sur l'urgence d'une demande en provision pour frais. Un arrêt de cassation, du 18 mars 1817, dispose que les Cours, en audience solennelle, peuvent renvoyer un incident à l'audience ordinaire, pourvu que l'incident ne soit pas en lui-même une question d'état; ici il ne s'agit ni de question d'état ni même d'interprétation de l'arrêt du 7 mars 1853.

Me Maunourry soutient, au fond, que c'est le père désavouant qui est tenu de fournir la provision; et il rappelle un arrêt récent en ce sens de la Cour impériale, 1re et 3e chambres, affaire Auvers.

Me Naudot, avoué de Jean-François Petit et du tuteur à son interdiction légale, maintient le déclinatoire proposé, en rappelant que c'est en audience solennelle qu'ont été récemment accordées des provisions pour frais dans deux affaires graves de désaveu de paternité. Il ajoute qu'il n'y a point urgence dans la circonstance, et que, si jusqu'à ce jour on n'a pas réclamé de provision, c'est qu'on connaît l'impuissance de Jean-François Petit pour la payer.

Il y a du reste divers obstacles à l'enquête à faire par ce dernier; cinq témoins devaient être assignés; l'un était à Chambéry, on ne sait plus où le prendre actuellement; des deux dragons, témoins indispensables, l'un est décédé, l'autre est à Marseille, mais on annonce qu'il va partir pour l'armée d'Orient. Ces circonstances nécessiteront une demande plus ou moins prochaine de prorogation du délai de l'enquête; et comme cette prorogation ne pourra être accordée qu'en audience solennelle, ne serait-il pas opportun de joindre à ce prochain incident l'incident actuel de provision pour statuer sur le tout à la fois?

M. de la Baume, premier avocat-général, estime que l'incident de provision peut se détacher du fond, et ne le préjuge point, et qu'en raison surtout de l'urgence, la Cour est compétente pour statuer en audience de la seule chambre présidée par M. le premier président. Au fond, le mari, présumé père de l'enfant, nonobstant le désaveu, est débiteur de la provision, encore qu'elle ait pour but de procurer la preuve contraire à l'allégation de désaveu ; mais cette provision doit être modérée.

« La Cour,

« En ce qui touche le déclinatoire :

« Considérant que l'incident soumis à la Cour réclame une solution immédiate;

« Au fond :

« Considérant que le tuteur de l'enfant désavoué a besoin d'une provision pour remplir la mission qui lui a été confiée ;

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, laquelle est rejetée ;

« Condamne Petit à payer à Baudouin ès-noms une provision de 300 fr.; condamne Petit aux dépens de l'incident. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 10 mars.

COMMERÇANTS. — QUASI-DÉLIT. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de la demande d'un commerçant contre un autre commerçant à fin de réparation du préjudice causé au premier par le fait du dernier constitutif d'un quasi-délit.

Spécialement, le commerçant qui reçoit et conserve des marchandises destinées à un autre commerçant est valablement assigné par ce dernier en restitution des marchandises et en dommages-intérêts devant le Tribunal civil.

Le 31 mars 1853, un commissionnaire de roulage a déposé dans la cour de MM. Requillard et Ce, marchands de tapis, rue Vivienne, un ballot contenant deux pièces de tapis dites reps, d'environ 50 mètres chacune, d'une valeur approximative de 1,000 fr., destiné à MM. Braquenié et Ce, aussi marchands de tapis rue Vivienne, et envoyé à ces derniers par un fabricant de Nîmes, avec lequel les deux maisons de commerce étaient en relations d'affaires.

MM. Requillard ont fait entrer les marchandises contenues dans le ballot dans leurs magasins et les ont mises en vente. L'erreur n'a été reconnue qu'au mois de juin 1853, et le 15 juillet suivant, MM. Braquenié et Ce ont assigné MM. Requillard et Ce devant le Tribunal civil de la Seine, en restitution des marchandises qu'ils avaient reçues sans droit, et en dommages-intérêts.

MM. Requillard et Ce, tout en offrant de restituer ce qui leur restait des tapis reps réclamés et la valeur de ce qui avait été vendu, ont décliné la compétence du Tribunal civil et demandé leur renvoi devant le Tribunal de commerce.

Leur déclinatoire a été repoussé par jugement du 16 novembre 1853 ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Attendu que la demande formée par les parties de Lefébure Saint-Maur (Braquenié et Ce) en restitution de marchandises et en dommages-intérêts contre les parties de Richard (Requillard et Ce), est basée sur le tort que les parties de Richard auraient par leur fait causé aux parties de Lefebure Saint-Maur, que cette action ne rentre pas dans les cas prévus et formulés par l'article 631 du Code de commerce, qu'elle est purement civile et soumise aux principes posés dans les articles 1382 et suivants du Code Napoléon ; qu'il suit que le Tribunal est compétent pour en connaître; sans s'arrêter ni avoir égard à l'incompétence proposée par les parties de Richard dont le Tribunal les déboute, se déclare compétent, retient la cause, et la remet pour statuer sur le fond à la quinzaine de ce jour ;

« Condamne les parties de Richard aux dépens de l'incident. »

MM. Requillard et Ce ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Taillandier a soutenu cet appel et s'est efforcé d'établir que le débat avait un caractère commercial; il s'agit en effet d'une demande en restitution de marchandises dirigée par un commerçant contre un autre commerçant; il s'agit d'apprécier le caractère d'une vente de marchandises faite par un commerçant au préjudice d'un autre. Quoi de plus commercial?

Sans doute il ne s'agit pas d'une transaction entre négociants dans les termes de l'article 631 du Code de commerce, mais il n'y a pas moins dans l'espèce un engagement qui s'est formé sans conventions, l'engagement de ne pas vendre une marchandise destinée à un autre; c'est un quasi-contrat commercial, un quasi-délit même si l'on veut, mais un quasi-délit commercial, comme tous les jours les Tribunaux de commerce sont appelés à en apprécier. Quand un négociant se plaint d'usurpation d'enseigne, il n'y a ni convention ni engagement, c'est un quasi délit commercial comme dans l'espèce, et cependant c'est le Tribunal de commerce qui est compétent et qui juge ces sortes d'affaires, que les journaux judiciaires font chaque jour connaître au public.

Me Taillandier invoque, en terminant, les arrêts suivants: Nîmes, 24 mars 1809, rendu dans une espèce identique; Paris, 3e chambre, du 31 décembre 1853 (voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 et 31 janvier 1854); Paris, 2e chambre, du 2 mars 1854.

Mais, conformément au système présenté par Me Blanc, avocat de MM. Braquenié et Ce, et aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Considérant, en droit, que les juridictions exceptionnelles ne doivent pas être étendues hors des cas formellement exprimés par la loi ;

« Qu'aux termes de l'art. 631 du Code de commerce, les Tribunaux consulaires ne connaissent pas de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre commerçants, mais seulement de celles relatives aux engagements et transactions entre eux, et entre toutes personnes de celles qui constituent des actes de commerce ;

« Considérant, en fait, que la remise et la conservation entre les mains de Braquenié et Ce de marchandises destinées à Requillard et Ce, et expédiées par un tiers, ne se rattachent ni directement ni indirectement à aucune opération commerciale entre les parties en cause ; que s'il en peut résulter une action en responsabilité et en réparation d'un dommage causé, cette action ne dérive ni d'un contrat, ni d'un quasi-contrat, dont l'appréciation appartienne aux Tribunaux de commerce ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 21 mars.

VOL COMMIS LA NUIT SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Le moment où l'on trouve un objet sur la voie publique n'est pas une chose indifférente, quand celui qui fait la trouvaille est décidé à se l'approprier. Si c'est dans le jour qu'un objet est ainsi trouvé et gardé, il y a un simple vol, et c'est l'art. 401 du Code pénal que le Tribunal correctionnel devra appliquer. Si c'est pendant la nuit, ce qui n'était qu'un délit devient un crime, qui est justiciable de la Cour d'assises et qui tombe sous l'application de l'article 383 du Code pénal. C'est dans ce dernier cas que l'accusé Gautherin, voiturier, demeurant à Celles (arrondissement de Bar-sur-Aube), s'est placé, et voici comment l'accusation formule les charges relevées contre lui par l'information :

Le 4 décembre 1853, le sieur Vignes, négociant à Paris, expédia au sieur Denis, à Châtillon-sur-Seine, vingt-cinq pièces de blondes en imitation qui étaient renfermées dans un carton bleu enveloppé de papier goudronné et ficelé. Ce colis, confié aux messageries impériales, fut transmis par cette administration au sieur Morice, courrier chargé du service des dépêches de Troyes à Châtillon-sur-Seine.

Le 6 décembre, vers deux heures du matin, le sieur Morice partit de Troyes, emportant le paquet qu'il avait placé dans un magasin établi derrière la voiture, et recouvert d'une bâche fixée à l'aide d'une courroie de cuir.

Vers quatre heures du matin, pendant que le sieur Morice relayait à Fouchères, un individu lui demanda une place dans la voiture et refusa de la prendre lorsqu'il vit qu'il y avait déjà d'autres voyageurs; cet homme ayant continué sa route à pied, Morice le dépassa à un demi-kilomètre de Fouchères, et s'apercevant, quelques instants après, que cet individu courait après la voiture, il lui fit lâcher prise en lui lançant quelques coups de fouet.

Arrivé à Bar-sur-Seine, Morice reconnut que la courroie qui servait à fixer la bâche du magasin de la voiture avait été coupé, il soupçonna qu'un vol avait été commis à son préjudice, et il en acquit la certitude lorsqu'à Châtillon-sur-Seine il ne retrouva plus dans le magasin le paquet de blondes destiné au sieur Denis.

L'auteur de ce vol était encore inconnu lorsque, le 4 décembre, l'accusé Pierre Gautherin se présenta chez le sieur Authier, négociant à Paris, et proposa de vendre à ce marchand dix-huit pièces de blondes en imitation qui, disait-il, lui avaient été laissées pour compte à raison d'avaries. Un commis du sieur Authier ayant reconnu sur ces pièces de blondes la marque du sieur Vignes, on invita Gautherin à revenir le lendemain matin, et dans l'intervalle les blondes furent reconnues par le sieur Vignes pour celles qu'il avait expédiées au sieur Denis à Châtillon-sur-Seine, et qui avaient été volées dans la nuit du 5 au 6 décembre dans la voiture du courrier Morice; aussi, lorsque le lendemain 15 décembre Gautherin revint chez le sieur Authier, il fut mis en état d'arrestation.

L'instruction a fait connaître qu'avant de venir chez le sieur Authier l'accusé s'était présenté chez le sieur Gosse, marchand de nouveautés, rue du Temple, 115, et qu'une demoiselle de boutique, la demoiselle Gabrielle Cugnier, lui avait acheté trois pièces de blonde en imitation. Ces trois pièces et quatre autres qui furent saisies sur lui lorsqu'on l'arrêta complétaient, avec les dix-huit pièces proposées en vente au sieur Authier, les vingt-cinq pièces volées au courrier Morice.

L'accusé, après avoir répété cette allégation mensongère que ces pièces lui avaient été laissées pour compte à raison d'avaries, a fini par déclarer qu'ayant, dans la nuit du 5 au 6 décembre, rencontré, à quelques kilomètres de Fouchères, le courrier Morice, il s'était approché de la voiture; qu'alors un homme, qu'il n'avait pas reconnu et qui suivait cette voiture par derrière, avait pris la fuite; qu'à ce moment il était tombé de la voiture du courrier un paquet recouvert en papier et ficelé; qu'il avait pendant huit jours gardé ce paquet chez lui, mais que, personne ne l'ayant réclamé, et ne sachant à qui il appartenait, il avait eu la faiblesse de vendre à Paris les pièces de blonde. Cette déclaration, qui laisserait toujours à la charge de Gautherin une action punissable, est contredite par le témoignage du courrier Morice, qui reconnaît Gautherin pour l'avoir rencontré à un demi kilomètre de Fouchères, courant après sa voiture, et qui affirme que cette nuit-là il n'a rencontré sur sa route aucune autre personne que lui.

Après l'audition des témoins, qui n'ont fait que confirmer les détails consignés dans l'exposé qui précède, M. Barbier, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

Me de Bozerian, avocat, a présenté la défense de l'accusé, et, invoquant les bons antécédents de Gautherin, il a demandé pour lui des circonstances atténuantes, que le jury a accordées.

En conséquence, et par application des articles 383, 463 et 401 du Code pénal combinés, la Cour a condamné Gautherin à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 21 mars.

VOL COMMIS AVEC VIOLENCE.

Le sieur Follet demeure route d'Ivry. Le 15 décembre, il rentrait chez lui vers les sept heures du soir; mais avant de rentrer, il s'arrêtait chez un marchand de vin. Chez le marchand de vin plusieurs individus étaient attablés; le verre en main, on fait bien vite connaissance! Un sieur François, qui avait lié connaissance avec Follet, lui demanda s'il rentrait chez lui, et sur sa réponse affirmative, lui offrit de l'accompagner. Ils sortirent tous deux ensemble. En route, ils firent quelques stations au cabaret; lorsque Follet fut près de sa maison, il voulut prendre congé de son compagnon, et lui dit adieu en lui tendant la main. François le saisit aussitôt de la main que lui présente Follet, lui porte au même moment un coup de poing sur la nuque et lui enlève sa bourse. Follet tombe étourdi. Il se relève, court après le voleur, appelle à son secours, attire les passants par ses cris. François, pour mieux échapper, avait quitté la grande route et pris un chemin de traverse. Il entend les pas de ceux qui le poursuivent. Il craint d'être arrêté, et trahi par l'argent volé, il dépose l'argent dans une ornière du chemin où il était sûr de le retrouver lorsque le danger aurait disparu. Puis il franchit un clos, se couche à plat ventre le long d'un mur auprès d'un tas de pierre, et feint d'être plongé dans un profond sommeil. C'est dans cette situation qu'il fut trouvé par Follet et les personnes qui s'étaient jointes à lui. Le sommeil seul qu'affectait François eût suffi pour le trahir, car ceci se passait dans une froide soirée d'automne, et la terre était couverte de neige, a dit un témoin.

François a d'abord caché son nom. Il a déclaré au magistrat instructeur qu'il s'appelait Joseph Sorget. Forcé d'avouer plus tard son véritable nom, il prétendit qu'appartenant à une famille honorable, il craignait de la déshonorer. Ce n'était pas là le motif qui lui avait inspiré son mensonge. Il voulait cacher à la justice un passé déplorable. Voici l'état des comptes qu'il a déjà eu à rendre à la société : en 1838, trois ans de prison; en 1842, sept ans de travaux forcés pour vol; en 1850, quinze mois de prison pour vol et ban rompu. François se trouve ainsi en état de récidive légale.

Aujourd'hui, Louis-Joseph François comparaît devant la Cour d'assises de la Seine (deuxième section); il soutient qu'il n'a pas volé Follet. C'est Follet qui a fait tomber son argent en tirant la main de sa poche. Lorsqu'on l'a arrêté, il était à dormir; et, s'il a commis des actes de violences, ainsi qu'on l'en accuse, contre ceux qui l'arrêtaient, c'est qu'on lui avait donné des coups de pied pour le réveiller, et qu'il s'était cru en état de légitime défense.

Le sieur Follet déclare formellement avoir reçu un coup de poing de l'accusé, et au même instant avoir été volé; suivant son expression, François travaille bien lorsqu'il se met à travailler. D'ailleurs, au cabaret, l'accusé avait eu soin de le faire boire, tout en s'abstenant de boire lui-même.

M. l'avocat-général Mongis soutient l'accusation.

Me de Brévilie présente la défense.

Le jury ayant rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, la Cour a condamné François à vingt ans de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Audience du 20 mars.

AFFAIRE VANDERHOUDELINGEN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE DU BOURGMESTRE DE THOLLENBEEK.

De bonne heure toutes les places réservées sont envahies. Le bruit circule que la défense se propose de demander la remise de la cause.

L'affluence des curieux est considérable. On remarque dans l'enceinte réservée aux témoins des dames de la ville en toilette élégante. L'enceinte réservée au barreau est comble, de même que celle destinée au public proprement dit. Derrière les siéges des membres de la Cour, nous remarquons aussi M. le procureur-général de Bavay, des avocats-généraux, le juge d'instruction M. Mockel, qui a dirigé l'information de cette grave affaire, et d'autres magistrats encore.

Ce n'est qu'à dix heures vingt minutes que la Cour prend séance. Elle est composée de MM. Lyon, conseiller-président, Delonge, vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles, et Leroux, le plus ancien des juges au même siége.

M. Nothomb, substitut du procureur-général, occupe le siége du ministère public.

L'accusé est introduit. C'est un homme d'une taille au dessous de la moyenne, et d'une physionomie insignifiante et dans tous les cas peu intelligente. Son maintien annonce beaucoup de calme. Il est d'une mise assez recherchée pour un homme de la campagne.

Les avocats qui siégent au banc de la défense sont Mes de Gronckel, membre du conseil provincial, Veydt et Ad. Roussel, ce dernier membre de la chambre des représentants.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, rend plusieurs arrêts incidents : 1° pour dispenser le juré de Negry, malade; 2° pour ordonner que le premier des quatre jurés supplémentaires remplacera le juré manquant pour compléter la liste des vingt-quatre membres du jury; 3° enfin pour ordonner que, vu la longueur présumée des débats, deux jurés suppléants soient adjoints au jury de jugement.

M. le président reçoit la prestation de serment de M. Michel Van Aerden, interprète, appelé à prêter son ministère dans cette cause, pour la traduction du flamand en français, et *vice versâ*.

Il est procédé à la formation du jury. Le droit de récusation est épuisé par l'accusé et presque épuisé par le ministère public.

M. le président déclare ensuite le jury constitué et la séance ouverte.

M. le président: Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile?

L'accusé : Pierre Vanderhoudelingen, âgé de trente ans, sans profession, né et domicilié à Thollenbéek.

Me Roussel demande la parole pour un incident.

Le défenseur présente et développe des conclusions tendant à demander la remise de la cause à une prochaine session, demande fondée sur l'absence pour cause de maladie du témoin Abbeloos, fermier et conseiller provincial à Vollezeele. L'accusé, dit Me Roussel, s'est volontairement constitué pendant que la session actuelle des assises était ouverte. Lorsque, conformément à l'article 261 du Code d'instruction criminelle, le consentement de l'accusé lui a été demandé pour que l'affaire pût se juger dans cette session, Vanderhoudelingen ignorait toutes les conséquences que pourrait avoir son consentement; il a donné ce consentement hors de toute communication avec ses conseils; il ignorait tous les développements de l'instruction, les interrogatoires qu'il aurait à subir pardevant M. le président.

Un témoin important pour la défense, le sieur Abbeloos, est malade. Un certificat du docteur Mussche déclare que, se trouvant atteint d'un rhumatisme articulaire aigu, il lui serait impossible de se rendre à l'audience. La défense serait évidemment morcelée, incomplète. L'accusé s'engage d'avance à supporter tous les frais de cette remise, de sorte que l'Etat serait complètement indemne.

M. le substitut combat ces conclusions, et la Cour, après une longue délibération en chambre du conseil, les rejette également et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

MM. les jurés prêtent serment.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Dans la journée du 25 janvier 1853, vers trois heures de relevée, une scène sanglante s'accomplissait dans les champs, non loin du village de Hérinnes : deux hommes cheminaient ensemble, à quelques pas de distance, porteurs chacun d'un fusil; ils chassaient. Tout à coup l'un se détourne, tire à son compagnon un coup de son arme, l'atteint au bas-ventre et s'enfuit; le blessé a encore la force de lâcher sur son agresseur ses deux coups de fusil et tombe mortellement frappé. Le meurtrier, c'était Pierre Vanderhoudelingen, la victime François Dierickx, bourgmestre et propriétaire à Thollenbéek.

« Les deux chasseurs n'étaient pas seuls; les frères Langhendries, Jean et Pierre, cultivateurs à Thollenbéek, les avaient accompagnés; mais, séparés d'eux, l'un de cinquante à quatre-vingts pas, l'autre de deux cents, ils n'avaient pas vu comment s'était passée cette scène si soudaine; ils n'avaient entendu que les détonations, et, se retournant, avaient vu les deux hommes chanceler et puis s'affaisser. S'élançant vers eux, Pierre Langhendries s'approcha de Pierre Vanderhoudelingen, qui lui dit que Dierickx venait de lui fracasser l'épaule; Jean Langhendries porta assistance à François Dierickx qui lui dit de le laisser tranquille, qu'il allait mourir, et que Vanderhoudelingen l'avait tué.

« L'accusé, dont la blessure à l'épaule était peu grave, put marcher avec Pierre Langhendries jusqu'à une ferme voisine appartenant au sieur Renaux, où il resta jusque vers sept heures du soir, moment où il s'est éloigné, sans que, depuis lors, la justice ait pu le saisir (1).

« Jean Langhendries et d'autres personnes qu'avaient attirées le bruit des coups de feu et les clameurs placèrent Dierickx sur un matelas et le portèrent dans la même ferme de Renaux. Là, les médecins ont vainement tenté de prolonger son existence. La blessure affreuse qui lui ouvrait le bas-ventre, causée par une double charge de plomb, tirée à bout portant et ayant fait baile, était nécessairement mortelle. Il expira dans la soirée, vers dix heures.

« Jusqu'au moment suprême il a conservé sa présence d'esprit, et s'est exprimé dans les termes les plus clairs; à tous les assistants, il a fait la même déclaration; à sa jeune femme, à laquelle, dans des adieux touchants, il se plaignait de mourir si tôt et d'une si cruelle manière; à son père, à son frère, à tous les témoins, en un mot, Dierickx a constamment déclaré « que l'accusé Pierre Vanderhoudelingen était son meurtrier; qu'il avait tiré sur lui le premier et volontairement (*moedwillig*), et que, se sentant atteint, il avait à son tour lâché ses deux coups de fusil sur son agresseur.

« Cette déclaration formelle faite dans un pareil moment, au seuil de l'éternité, par un honnête homme comme Dierickx, est déjà par elle-même d'un très grand poids; elle reçoit une confirmation éclatante, providentielle, pourrait-on presque dire, par la déposition de Louis Denis, journalier à Thollenbéek. Ce jeune homme s'est trouvé par hasard à proximité de Dierickx et de Vanderhoudelingen; la curiosité lui faisait examiner leurs mouvements de chasse, sans qu'eux-mêmes l'aperçussent. Il vit tout à coup l'accusé, qui marchait un peu en avant, faire un mouvement vers le bourgmestre Dierickx et lâcher sur lui son coup de fusil. Dierickx en tombant tira ses deux coups sur Vanderhoudelingen, qui tournait déjà le dos. Telles sont les paroles du témoin.

« Ainsi la blessure même de Dierickx, allant de droite à gauche dans la région du bas-ventre, celle de l'accusé Vanderhoudelingen, reçue au dos, et le peu de gravité qu'elle a présenté, étant faite par une main mal assurée, déjà défaillante, les déclarations du mourant, rapportées unanimement par tant de témoins, la déposition claire et précise du témoin Denis, celle de Jean Langhendries lui-même dans une audition postérieure, tout démontre que l'accusé a été le meurtrier de Dierickx, et non-seulement le meurtrier, mais l'assassin.

« Il sera facile d'établir la préméditation du crime.

« L'accusé avait longtemps recherché la main de la demoiselle Eulalie Clerebaut; le désaccord sur des clauses d'intérêt avait seul empêché le mariage, bien que, il faut le dire, l'amour que Vanderhoudelingen a ressenti pour cette jeune femme paraisse avoir été sincère et profond. Aussi, lorsque vers la fin de l'année 1852 elle eut agréé la recherche du bourgmestre Dierickx, l'accusé en conçut un violent dépit et chercha par tous les moyens à rompre un mariage détesté.

« Le 22 décembre, il tenta un effort désespéré : ce jour, la demoiselle Clerebaut devait, selon l'usage de l'église catholique, aller à confesse avec son fiancé. En route pour l'église, elle reçut de l'accusé un billet par lequel il se déclarait prêt à accepter toutes les conditions matrimoniales qu'il avait précédemment rejetées. Eulalie Clerebaut, à la lecture de ce billet, revint sur ses pas et ne rejoignit pas son fiancé, qui l'attendit vainement près du confessionnal. Durant un jour, elle hésita entre les deux jeunes gens; elle revit même un instant l'accusé qui réitéra ses offres. A la fin, cependant, se sentant plus de confiance dans le caractère de Dierickx, et trop engagée envers lui, elle lui donna sa main. Le mariage fut célébré le 24 décembre.

« Le matin même, l'accusé avait écrit une dernière fois à Eulalie Clerebaut. Sans ouvrir la lettre, elle l'avait remise à celui qui allait être son époux.

« Dès la publication des bans, le 9 décembre, l'accusé avait témoigné, au cabaret de Peremans, de ses sentiments hostiles contre Dierickx, son rival préféré. Il y avait proféré, à propos de ce mariage, ces paroles significatives : « Si quelqu'un veut tuer le bourgmestre, je lui donne un franc par jour sa vie durant. »

« Sur l'observation d'un des assistants, qu'il se trouverait mal de cela, l'accusé avait ajouté : « Qui le saurait? cela peut se faire sans que quelqu'un le sache. »

« Le même jour, l'accusé disait au témoin Paduwaert, en parlant du bourgmestre Dierickx : « Assommez-le ou tuez-le! »

« Après la célébration du mariage religieux, le 28 décembre, cérémonie à laquelle l'accusé avait assisté, la femme Wielant lui demandant s'il avait prié, il répliquait par ce propos, où l'impiété se mêle à la haine : « Oui, j'ai prié, mais pour qu'il meure bientôt! »

« C'est assez prouver que du jour où Eulalie Clerebaut fut devenue la femme de François Dierickx, l'accusé avait voué à ce dernier une inimitié mortelle; dès ce jour, livré à l'esprit de vengeance, il médita les moyens de l'assouvir.

« Il lui fallait une occasion; il sut la faire naître, et voici comment: Comme lui, Dierickx était chasseur, et, circonstance sinon suspecte, au moins remarquable, précisément le jour même du mariage, presque à la veille de la clôture de la chasse, l'accusé fit renouveler son permis de port d'armes. Depuis ce moment, nous le voyons rechercher la société de Dierickx. Il l'entretint de chasse, et lui qui n'avait jamais chassé avec le bourgmestre, bientôt le convia à une partie de chasse pour le 11 janvier. Rendez-vous fut pris au cabaret de Marie-Thérèse Vandermissen, à Gammerages; Dierickx fut empêché de s'y trouver, mais l'accusé n'y manqua pas. Dès neuf heures il y fut; il attendit jusqu'à onze heures. Dans l'intervalle, cédant à ses secrètes préoccupations, il ne put se retenir de parler des nouveaux mariés à la cabaretière, femme Vandermissen. Tantôt il lui dit avec ironie : « J'épouserai la veuve Clerebaut (la belle-mère de Dierickx), et Dierickx devra bien m'appeler son père. » Tantôt il se laisse aller à une prédiction plus sombre : « que Dierickx ne serait jamais père. »

« En parlant ainsi, l'accusé a paru ému, agité, selon le témoin. Enfin, au bout de cette longue attente, durant laquelle il avait soulevé maintes fois le rideau de la croisée, le bourgmestre ne venant pas, l'accusé quitta le cabaret de Vandermissen. En partant, écoutant plus la passion que la prudence, il tint ce propos significatif : « Dierickx ne vient pas, mais je l'aurai bien! «

« Les parents, les amis de Dierickx avaient vu avec inquiétude ses relations avec l'accusé. Alarmés sans doute par les propos menaçants qu'il tenait et qui avaient transpiré dans le public, ils conseillaient au bourgmestre, les uns de ne pas sortir seul; les autres, et de ce nombre son père et son frère, l'avertissaient de ne pas aller chasser avec l'accusé; mais Dierickx, dont l'âme honnête répugnait à concevoir la possibilité d'un crime, ne tint nul compte de ces avertissements salutaires. Aussi accepta-t-il la nouvelle partie de chasse que l'accusé était venu lui offrir dès huit heures et demie du matin, chez le cabaretier Vander-Cammen et à la maison communale pour le 25 janvier. Il fut convenu que tout deux se trouveraient après le dîner chez les fermiers Langhendries pour y prendre le café, et de là se rendre en chasse.

« Ce jour, Dierickx dîna à la hâte et fit part à sa femme de la partie concertée avec l'accusé. Vainement celle-ci le supplia d'y renoncer; vainement un de ses domestiques le conjura de ne pas se rendre à la chasse avec l'accusé, lui disant : « Maître, à votre place, je n'irais pas avec Vanderhoudelingen, il pourrait vous donner un coup de fusil. » A quoi Dierickx répondit : « Fou! croyez-vous qu'il y ait des gens capables de faire des choses pareilles? » et à sa femme pour la rassurer : « Pourquoi me défierais-je de Vanderhoudelingen, il me témoigne tant d'amitié! »

« Confiance funeste d'un cœur loyal!... François Dierickx se rendit chez Langhendries, y trouva l'accusé; leur conversation fut amicale et l'on se mit en chasse.

« On connaît le reste.

« De ces détails recueillis dans une longue et minutieuse information, dirigée avec un soin extrême par M. le juge d'instruction Mockel, il résulte à la dernière évidence que l'accusé Vanderhoudelingen a agi avec préméditation; et ici nous devons mentionner une circonstance particulière : pour tuer plus sûrement le malheureux Dierickx, l'accusé a déchargé sur lui les deux coups de feu à la fois. Ce point est établi d'un autre côté par les dires de tous les témoins qui affirment que la première détonation était beaucoup plus forte que les deux coups qui l'ont suivie; de l'autre côté, par le rapport des experts dont les expériences et démonstrations sont concluantes.

« Pour terminer, montrons quel contraste ont présenté le mourant et le meurtrier dans les premiers moments après l'attentat et alors qu'ils étaient réunis dans la ferme Renaux.

« Pendant que l'accusé, dont la haine survivait à la vengeance accomplie, disait en apprenant que sa victime respirait encore : « Qu'on l'achève! qu'on le tue! » et révoltait par ce langage cynique ceux qui l'entendaient, Dierickx mourait calme, serein, comme il avait vécu, emportant les regrets de tous, et, généreux jusqu'au bout, en pardonnant à son assassin!

« En conséquence, Pierre Vanderhoudelingen, ci-dessus désigné, est accusé d'avoir, dans la journée du 25 janvier 1853, sur le territoire de la commune d'Hérinnes, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de François Dierickx, bourgmestre de la commune de Thollenbéek.

« Sur quoi la Cour d'assises du Brabant aura à prononcer. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président donne la parole au ministère public pour exposer le sujet de l'accusation.

M. Nothomb, substitut du procureur-général : Je puis, messieurs, m'en référer à la teneur de l'acte d'accusation. Seulement, j'ai cru utile de faire faire une réduction du plan des lieux où s'est passé l'événement et qui figure parmi les pièces de l'instruction, pour être distribué à MM. les jurés et être mis également sous les yeux de la Cour et des défenseurs.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que des exemplaires du plan dressé par le géomètre de Baer seront distribués conformément au réquisitoire du ministère public.

Parmi les pièces de conviction déposées sur les marches de l'estrade où siége la Cour, on remarque deux fusils de chasse et des paquets fermés.

On procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de soixante environ, tant à charge qu'à décharge. Un témoin à charge, momentanément indisposé, ne répond pas à l'appel.

Me Roussel déclare s'opposer à ce qu'il soit passé outre aux débats.

M. le président : Il sera passé outre aux débats, nonobstant l'opposition de la défense; le témoin sera entendu lorsqu'il se présentera.

Parmi les témoins appelés, on remarque Eulalie Clerebaut, veuve du bourgmestre, la jeune femme que l'accusé avait primitivement recherchée en mariage. En la voyant, on ne peut s'expliquer la passion frénétique de l'accusé pour elle.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président, à l'accusé : Le 25 janvier 1853, n'êtes-vous pas allé à la maison communale pour aller trouver le bourgmestre et le convier à une partie de chasse?

L'accusé : J'étais allé à la messe. J'appris, en revenant, que Vendenborgt, un de mes amis, s'était rendu à la maison communale pour une affaire de divorce; je n'y suis pas allé pour voir Dierickx.

D. Mais vous êtes allé ensuite à l'estaminet de Vandercamme pour voir le bourgmestre? — R. J'y suis allé, mais le bourgmestre n'y était pas. C'est lui qui, plus tard, est venu s'asseoir auprès de moi et de mon cousin Langhendries.

D. Il a été question de chasse alors? — R. Oui, le bourgmestre et mon cousin m'ont invité à une partie de chasse; je n'y pensais pas moi-même.

D. Vous n'aviez pas chassé jusque là avec Dierickx? — R. Non; il m'accompagnait quelquefois en braconnage, mais nous n'avions pas de relations suivies.

D. Le voyiez-vous souvent? — R. Je suis allé quelquefois chez lui lorsque j'avais besoin de quelque chose.

D. Depuis son mariage, y êtes-vous allé? — R. Je ne me le rappelle pas; si j'avais eu besoin de quelque chose, j'y aurais été.

D. Aviez-vous l'habitude de prendre un port d'armes? — R. Non. J'en ai eu en août 1850, et je l'ai renouvelé en 1851.

D. Le 28 décembre 1852, vous avez pris un nouveau port d'armes? — R. En effet, voyez la date.

D. Vous ne l'aviez pas renouvelé à son expiration; vous n'avez fait votre demande que le 24 décembre 1852, le jour du mariage du bourgmestre Dierickx avec Eulalie Clerebaut.

L'accusé ne répond pas.

D. Cela est-il exact? — R. J'ai demandé un port d'armes, cela est vrai.

D. Pourquoi ne l'aviez-vous pas renouvelé au mois d'août? — R. Parce que je ne l'ai pas trouvé convenable, probablement.

D. Vous avez laissé écouler quatre mois pour attendre un permis de port d'armes dont vous ne pouviez plus jouir que pendant quelques jours, puisque la chasse allait se fermer. Pour quel motif? — R. Le port d'armes pouvait me servir, non seulement pour les derniers jours de l'année, mais encore pour la chasse de l'année suivante.

D. Cela est contraire à tous les usages des chasseurs. — R. C'est possible; je pouvais chasser au gibier aquatique; j'ai demandé un permis pour mon plaisir.

D. Votre demande de port d'armes coïncide exactement avec le jour du mariage de Dierickx avec Eulalie Clerebaut? — R. Le mariage de Dierickx ne devait pas m'empêcher de prendre un port d'armes.

M. le président: Non, mais le ministère public tirera des conséquences de ce fait.

D. L'après-midi du 25 janvier, jour où vous deviez aller en chasse, n'avez-vous pas été prendre le café chez Langhendries? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes parti avec les frères Langhendries et Dierickx pour masser? — R. Oui.

D. D'abord sur le territoire de Thollenbéek, puis sur celui d'Hérinnes? R. Je ne sais, nous errions.

D. Jean et Pierre Langhendries vous accompagnaient de près? — R. Nous allions à droite, à gauche, comme des chasseurs; je ne connais pas le territoire d'Hérinnes.

D. Arrivés à une partie de terre labourée à gros sillons, les Langhendries ont pris un chemin de traverse, vous laissant à l'écart avec Dierickx? — R. Je ne sais où sont allés les Langhendries; Dierickx est allé à gauche, me laissant à droite.

D. Vous avez parcouru quelques pièces de terre; arrivés à celle de Vanderborght, vous vous êtes dirigés vers une pièce de trèfle? — R. Je ne connais pas les terrains.

D. Sur la terre dite les huit bonniers, il y en avait une pareille labourée à gros sillons? — R. C'est possible.

D. Vous avez continué à avancer en chassant, lui à gauche, vous à droite, vers une pièce de trèfle? — R. C'est possible, je ne m'en souviens pas.

D. Les coups de fusil ont été tirés dans la pièce de trèfle? — R. Je ne puis rien préciser; je crois en effet que j'étais sur une terre à gros sillons quand j'ai reçu un coup de fusil dirigé vers ma tête, et qui m'a atteint à l'épaule.

D. Il résulte de l'instruction que, arrivés à la pièce de trèfle, vous vous êtes retourné vers Dierickx sans lui dire un mot, et lui avez tiré vos deux coups de fusil à la fois? — R. Ce sont des mensonges, il a tiré sur moi.

D. Dites comment les faits se sont passés? — R. Je l'ai entendu tirer, j'ai senti une blessure à l'épaule, j'ai cru que j'étais blessé par lui. Je me suis écrié : Aïe! que faites-vous? *Goddomme!* (juron flamand.) Et j'ai tiré alors.

D. Accusé, je vous fais observer qu'en admettant même votre version, ce n'était pas le cas d'agir de la sorte. Vous n'aviez pas eu de discussion avec Dierickx, il ne pouvait vous en vouloir? — R. Je n'ai pas pensé à cela, je me suis défendu.

D. Si c'était par inadvertance, toujours en admettant votre version, si c'était par imprudence que Dierickx vous eût blessé, était-ce un motif pour tirer sur un homme inoffensif, et pour le frapper à bout portant de deux coups de fusil? — R. Je me suis défendu, je ne puis dire autre chose.

M. le président: Je vous fais observer encore qu'il n'y avait pas eu d'agression de la part de Dierickx. D'après votre système, il aurait tiré le premier; cela est inadmissible.

L'accusé déclare ne pas vouloir répondre quant à tout ce qui concerne ses relations avec Eulalie Clerebaut, qui est devenue la femme du bourgmestre Dierickx. « Cela ne regarde personne, » dit-il. Il soutient qu'il n'y avait pas chez lui de motif d'animosité, de haine contre Dierickx; qu'il ne l'a pas attaqué le premier; qu'après avoir entendu partir le coup de feu et s'être vu blessé à l'épaule, il a tiré, mais seulement alors, en criant : « Aïe! qu'est-ce que vous faites! *Goddomme!* C'est à mon tour! »

Vainement M. le président lui fait-il des objections sur l'invraisemblance de la version qu'il oppose à l'accusation; la présence d'un témoin, le nommé Denis, qui prétend avoir vu tirer l'accusé le premier sur Dierickx; enfin, plusieurs autres circonstances que fait valoir l'accusation, Vanderhoudelingen n'en persiste pas moins dans son système et proteste de son innocence. A l'égard de certaines circonstances, il déclare qu'il y répondra lorsque les témoins viendront déposer.

Après l'interrogatoire l'audience est suspendue. Il est une heure et demie.

L'audience est reprise à deux heures.

Me de Gronckel se lève pour demander acte 1° de ce que l'arrêt par lequel la Cour a rejeté la demande de remettre l'affaire à une autre session a été rendu en l'absence de l'accusé; 2° de ce que le jury était déjà constitué lors de la demande pour obtenir la remise de la cause, a assisté aux débats sur l'incident et n'a prêté serment qu'après l'arrêt qui a été rendu sur cet incident.

M. le président, quant au premier point, fait remarquer que la défense est dans l'erreur. L'accusé est sorti un instant de l'audience, mais il était présent lorsque l'arrêt fut rendu. En second lieu, la défense n'a pas donné le temps de laisser accomplir toutes les formalités préliminaires. Elle a immédiatement pris la parole pour formuler sa demande de renvoi à une prochaine session. C'est après que M. le président eut interrogé l'accusé pour la constatation de son identité. Les faits seront actés ainsi au procès-verbal d'audience.

Me Roussel convient que, quant au premier point, l'erreur provient de lui; le défenseur a cru que l'accusé n'avait été introduit qu'après le prononcé de l'arrêt.

M. le président : Quand on demande acte d'un fait de cette gravité, il faudrait au moins qu'il fût vrai, exact.

Me Roussel : J'ai cru que le fait était ainsi; on me fait remarquer que je me suis trompé et je reconnais mon erreur. Nous retirons donc le premier fait dont la défense a demandé acte.

M. Nothomb, substitut du procureur général : Avant d'aller plus loin, je ferai remarquer qu'il résulte de l'interrogatoire de l'accusé que Dierickx lui aurait d'abord porté un coup de fu-

---

(1) Depuis l'accusé s'est constitué le 20 février dernier.

sil. Le second canon devait encore être chargé. Nous comptons faire usage de cette explication.

L'accusé : Je n'ai entendu ou je ne crois avoir entendu qu'un coup de fusil ; Dierickx en a peut-être tiré deux.

M. le président fait représenter à l'accusé, qui déclare les reconnaître pour lui appartenir, un fusil à deux coups et divers accessoires de chasse, les vêtements qu'il portait le jour de l'événement, etc.

On passe à l'audition des témoins à charge.

Charles-Louis Bruyns, cultivateur à Thollenbéek : Le 25 janvier dernier, j'étais aux champs ; j'ai entendu dire que Dierickx avait reçu un coup de fusil et en avait rendu deux. Dierickx me l'a répété.

M. le président : Ne vous a-t-il pas dit : « Il a tiré méchamment sur moi » ? — R. Je ne me souviens pas.

D. Devant le juge d'instruction vous avez été beaucoup plus explicite. — R. J'ai dit la vérité au juge d'instruction. Quand je suis arrivé sur le champ des Huit-Bonniers, le bourgmestre Dierickx était couché au milieu d'une pièce de trèfle, près d'un terrain labouré à gros sillons. J'ai aidé à transporter Dierickx blessé chez le fermier Renaux avec Fourbisseur et quelques autres personnes qui se trouvaient sur les lieux. Dierickx m'a demandé d'aller chercher le curé. Je l'ai fait et je suis rentré chez moi. Je ne sais pas autre chose.

François Daminet, cultivateur à Hérinnes. Il déclare avoir un certain degré de parenté avec l'accusé.

J'étais, dit-il, à la maison quand j'ai entendu les deux coups de feu; je suis sorti. Fourbisseur m'a appelé au haut du plateau; là le bourgmestre était étendu à terre; il m'a dit : « Vanderhoudelingen m'a tiré un coup de feu, mais je lui en ai tiré deux; il m'a tiré un coup à l'improviste volontairement, tandis que nous causions amicalement. » Nous l'avons porté chez Renaux.

D. Dierickx ne vous a-t-il pas dit que l'accusé a tiré le premier?

Le témoin répond négativement. Il ne peut trop se rappeler. Dierickx aurait dit en mourant : « Quels gens ! quels gens ! C'est tout de même quelque chose, mais il en mourra aussi ! »

M. le président fait observer à diverses reprises à ce témoin qu'il a été plus explicite dans l'instruction et lui oppose ses affirmations écrites.

Le témoin répond qu'il n'est qu'un paysan et qu'il ne peut pas se rappeler tout.

M. le président lève l'audience à trois heures et renvoie au lendemain la suite des débats.

Toutes les audiences commenceront à dix heures et finiront à trois.

On parle de l'intervention probable de la famille de Dierickx, qui se porterait partie civile, et l'on ajoute que c'est Me Orts qui est chargé de défendre ses intérêts.

QUESTIONS DIVERSES.

PAIEMENT DE FRAIS. — APPEL. — RÉSERVE DE SUIVRE SUR LEDIT APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

Le paiement des frais dont la condamnation a été prononcée par un jugement exécutoire par provision, sauf au chef desdits dépens, quand il a lieu sur sommation de payer les condamnations prononcées en principal, intérêts et frais, après l'appel interjeté du jugement, mais sous toutes réserves de suivre sur ledit appel, exclut toute idée d'acquiescement audit jugement et ne rend pas l'appelant non recevable à suivre sur son appel.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4e chambre de la Cour impériale de Paris, du 8 février 1854 ; plaidant, pour Fresnot, intimé et demandeur en exception, Me Liouville ; pour Dubrulle, appelant et défendeur, Me Lacan; présidence de M. le président Férey.

EXÉCUTION PROVISOIRE POURSUIVIE APRÈS L'APPEL PRINCIPAL. — RÉSERVES D'APPEL INCIDENT. — APPEL INCIDENT. — RECEVABILITÉ.

L'appel incident, aux termes de l'art. 443 du Code de procédure civile, pouvant être interjeté en tout état de cause, il n'y a d'exception à l'exercice de ce droit que pour le cas où, postérieurement à l'appel principal, l'appelant incidemment aurait soit expressément, soit tacitement, manifesté l'intention de renoncer à ce droit.

En conséquence, lorsque, après l'appel principal, l'intimé poursuit l'exécution provisoire du jugement, si les actes d'exécution auxquels il se livre sont accompagnés de réserves d'appel incident, on ne peut induire de ces actes d'exécution une renonciation au droit d'appel incident, et celui qui est ultérieurement interjeté par l'intimé est recevable.

Ainsi jugé, par arrêt de la 4e chambre de la Cour impériale de Paris du 11 février 1854 ; plaidant pour Mounier, appelant principal et demandeur en exception, Me Fauvel ; pour Bechet, appelant incidemment et défendeur, Me Lacan. Présidence de M. Férey, conclusions conformes de M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur général.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — DERNIER RESSORT. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.

Les ordonnances de référé sont soumises aux règles générales qui déterminent le premier ou le dernier ressort, d'après la valeur de l'objet de la contestation.

En conséquence, l'ordonnance de référé intervenue sur une demande en discontinuation de poursuites exercées pour une somme inférieure au taux de la compétence en dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel (article 809 du Code de procédure civile).

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour impériale de Paris du 11 février 1854 ; plaidant pour Lesbros, intimé et demandeur en exception, Me Boulloche ; pour la veuve Mathias, appelante et défenderesse, Me Pijon ; conclusions conformes de M. Roussel, substitut du procureur-général ; présidence de M. Férey.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, ne recevra pas jeudi prochain 23 du courant, mais il recevra les jeudis suivants.

— MM. Aubert et Girard, manufacturiers à Paris, ont donné une nouvelle extension à la fabrication d'ustensiles en caoutchouc manufacturé dans l'usine qu'ils ont fondée.

Ils écoulaient en pleine sécurité les produits de leur industrie lorsque, à la date du 16 mars dernier, un négociant des Etats-Unis, M. Goodyear, citoyen de l'Etat de New-York, se présenta à leur domicile, accompagné de M. Tainne, huissier, et excipant d'un brevet à lui délivré en France, fit procéder à une saisie, basée sur une prétendue contrefaçon.

Aussitôt MM. Aubert et Girard, invoquant l'article 47 de la loi des 5 et 8 juillet 1844, lequel exige le dépôt préalable d'un cautionnement de la part de l'étranger breveté, ont fait assigner M. Goodyear en référé.

Me Mouillefarine, leur avoué, a signalé l'importance du préjudice causé par cette saisie, qui arrête une fabrication et une vente considérables, et il a requis le versement de 50,000 fr. à titre de cautionnement par le négociant américain, sinon il demandait la remise en possession des objets saisis et déjà déposés au greffe.

Après les observations en réponse de Me Martin du Gard, avoué de M. Goodyear, M. le président de Belleyme a ordonné le dépôt de 300 fr., sinon la remise aux demandeurs de leurs produits saisis.

— Dire les victoires que les soldats français remportent chaque jour auprès des bonnes d'enfants et des cuisinières, ce ne serait rien raconter de nouveau ; mais les victoires ont quelquefois, même pour les vainqueurs, des suites fâcheuses, et souvent la salle de police doit réprimer des infractions à la discipline qui n'ont pas d'autres causes.

Aujourd'hui le Tribunal civil avait à apprécier une réclamation dirigée contre un soldat trop heureux.

Girardet est un ex-cuirassier, Clarisse est une ex-cuisinière. Clarisse rencontra un jour Girardet, elle admira l'élégance de sa taille, la hauteur de sa stature; Girardet ne put se soustraire à son admiration. Les lettres les plus tendres furent écrites sur du papier satiné, illustré, entouré de petits amours et épigraphes brûlantes. Des cadeaux furent échangés, de l'argent même fut remis à Girardet, puis hélas! la brouille est survenue, et un jour Clarisse écrivit la lettre suivante dont il faut respecter l'orthographe :

Il faut isi une définisions positive, mes par an veulle que je me marie de suitte, si toi tu nait pas pour m'époussé il fau tisi une grande franchise c'il ni a plus à remette dans si semaines disi je serai marrié non pas à mon gou ni par amittié mai par dépi. Tu pence que si tu ne veu pas m'épousser il fau que tu me rembource mon argen et moi bien entendu que je te rente ta monte. Repon moi de suitte et si sait fini je ferai la notte de l'argen que tu me doi et je te lenvairai. Adieu je d rai plutot au revoir. Resois peutetre le dernié baisé de sel qui ta aimé et qui taimera jusqua son dernié soupir.

CLARISSE.

Girardet répondit sans hésiter qu'il ne voulait pas épouser Clarisse, et qu'elle lui envoyât la note de ce qu'il lui devait, ajoutant qu'elle eût à y comprendre une somme de 5 fr. pour un portrait au daguerréotype de la belle qu'il avait entre les mains et qu'il voulait garder.

Clarisse a tenu parole; six semaines après, elle se mariait, et, avec l'aide de son mari, elle rédigeait et envoyait à l'ex-cuirassier la note de ce qu'elle réclamait. Cette note est fort complète ; on y voit figurer des gilets de flanelle, des pantalons, des foulards, du café, du sucre, des liqueurs, du tabac, de l'argent envoyé par la poste ou remis directement, voire même la part contributive de Girardet dans les parties de plaisir qu'ils ont faites ensemble, et les ports de lettres de leur douce correspondance. C'est, au total, 459 fr. Le mari de Clarisse accompagnait cette note d'un autographe de lui, se terminant par ces mots : « Je vous engage donc à payer, si, comme vous le « dites dans vos lettres, vous êtes un soldat de cœur et que « vous n'êtes pas un gaillard à en manquer. Je vous prie « de faire la récapitulation des intérêts ; quant à moi elle « est notée ! »

Girardet ne récapitula en aucune façon ; il avait refusé d'épouser, il refusa de payer et capital et intérêts ; M. et Mme André ne l'entendaient pas ainsi ; et, armés de la lettre dans laquelle Girardet déclare qu'il aime mieux rembourser qu'épouser, ils demandaient, par l'organe de Me Duez, leur avocat, une condamnation contre lui.

Me Frimard pour Girardet soutient que des cadeaux ont été faits de part et d'autre, Girardet a donné plus qu'il n'a reçu et il ne réclame rien ; c'était de ces petits cadeaux qui entretiennent l'amitié et faits à titre de pure libéralité ; cependant une somme de 50 fr. environ peut lui avoir été remise sur sa demande, et il offre de les rendre, mais il ne doit rien au-delà. C'est là, dit l'avocat, une scène de dépit amoureux. Marinette a fait des cadeaux à Gros-René, Gros-René en a fait à Marinette ; seulement il y a ici un troisième personnage auquel Molière n'aurait jamais songé, c'est le mari qui rédige la note et qui l'envoie à Gros-René.

Le Tribunal a déclaré que si Clarisse avait donné dans le principe des sommes d'argent à l'ex-cuirassier par pure libéralité, celui-ci s'était depuis lors engagé à en tenir compte, et l'a en conséquence condamné à rembourser la somme de 200 fr. (5e chambre, audience du 16 mars 1854, présidence de M. Puissan.)

— « Ce n'est pas cher au prix où est le beurre » est un dicton populaire que Roliot a mis en pratique. Quand vous voudrez du beurre à un bon marché fabuleux, allez en acheter chez lui ; il a trouvé un système économique qui lui permet de donner cette denrée énormément au-dessous des cours ordinaires, et (autre avantage) son beurre peut satisfaire les goûts les plus divers. Ainsi tel aime le beurre d'Isigny, tel autre celui de la vallée d'Auge, celui-ci le beurre d'Orléans, celui-là le beurre de Touraine, etc., etc.; eh bien ! le beurre de Roliot est tout cela à la fois ; ses mottes sont des cartes d'échantillons, des agglomérations de produits laiteux de toutes les localités, des arlequins de beurre; le même morceau peut contenter tous les amateurs.

Voici maintenant comment il a résolu le problème du bon marché : on sait, ou on ne sait pas, comment les crémiers, fruitiers, etc., vont faire leurs provisions de beurre à la halle. Les producteurs apportent leur denrée à Paris, les revendeurs goûtent chaque motte au moyen d'une sonde ; ils enlèvent le petit bout du morceau de beurre extrait au moyen de cet instrument, le goûtent et remettent le reste à la place d'où il a été enlevé. Roliot, lui, n'opère pas ainsi : muni d'une boîte de ferblanc cachée sous sa blouse, il y met tous les restes, en sorte qu'après avoir goûté deux cents ou trois cents mottes, il se trouve avoir fait sa provision sans débourser un sou.

Voilà son système, il est des plus simples, et l'on conçoit sans peine qu'il puisse ensuite donner sa marchandise à bon marché.

Mais une pareille manière de s'approvisionner ne peut pas durer éternellement. Les marchands ne tardèrent pas à remarquer que Roliot venait tous les matins goûter leur beurre et qu'il n'en achetait jamais ; on le surveilla, et on le surprit mettant des échantillons dans sa boîte ; il en avait déjà 500 grammes.

Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, il a été condamné à 50 fr. d'amende; avec les frais, cela pourrait bien lui faire du beurre à 80 fr. la livre; et l'on devrait alors, retournant le dicton, dire : « C'est cher, au prix *où est* le beurre. » Si Roliot continue à faire des affaires de ce genre, il n'est pas près de faire fortune.

— Comme tant d'autres, après cinquante-cinq ans d'illusions détruites, après la perte de son mari, la désafection de ses cinq filles et d'autant de gendres, la veuve Grimprel aurait pu se jeter dans quelque secte matérialiste, chercher quelques consolations dans ces débits où on les vend à tant le verre, mais point ; la veuve Grimprel n'a vécu que par le cœur et elle mourra par le cœur. Trop longtemps victime de l'ingratitude humaine, c'est sur les animaux qu'elle a reporté toutes ses affections. Son état de fortune ne lui permet pas d'avoir chez elle, à demeure fixe, des chats ou des chiens à titre de pensionnaires ; mais qu'un chat égaré vienne miauler ses douleurs à sa porte; qu'un chien, traqué par les règlements, lui jappe ses tribulations, à l'instant même la corde sensible a vibré chez la veuve Grimprel, et pour calmer ces infortunes félines ou canines, elle fera ce que vous ne feriez pas, ce que personne ne voudrait faire, ce qu'elle va vous dire elle-même, répondant aux questions de M. le président du Tribunal correctionnel.

M. le président : Vous êtes prévenue de deux vols, d'abord de celui d'une boîte de lait, ensuite de celui d'un kilogramme et demi de viande à l'étalage d'un boucher.

La veuve Grimprel : Le chat n'était pas ma propriété, mais étant venu se cacher dans mon escalier, tout mourant de froid et de faim, j'ai dit : On ne peut pourtant pas laisser périr une créature du bon Dieu sans essayer de lui faire quelque chose!

M. le président : Répondez à nos questions ; il s'agit de vol, et non pas de chat.

La veuve Grimprel : Quand on n'a pas de quoi donner à son chat, il arrive journellement qu'on va demander à un voisin ou à une voisine de quoi y faire la pâtée.

Une crémière : Si madame m'avait demandé une goutte de lait pour son chat, je lui en aurais donné, n'étant pas à ça près regardante; mais madame ne m'a rien demandé du tout, et elle m'a pris une boîte dans laquelle il y avait pour 4 sous de crème.

La veuve Grimprel : Pas seulement du lait aigre, puisque le chat n'en a pas voulu, au point que j'ai été obligée de redescendre chez M. Laflèche pour lui demander un petit morceau de viande.

M. Laflèche : Vous appelez un kilo et demi de viande un petit morceau ?

M. le président : Quel que soit le morceau, vous l'a-t-elle demandé ?

M. Laflèche : Ah ! ben oui, il lui tomberait plutôt un œil ; rien qu'à la regarder on voit bien qu'elle est plutôt dans les preneuses que les demandeuses!

La veuve Grimprel : Monsieur se permet de m'apostropher de ce que je lui ai dit que sa viande ne valait rien et que le chat n'en avait pas voulu. Lui et la crémière, c'est tous des personnes qui s'occupent qu'à s'enrichir dans le négoce, et qui verraient périr tous les animaux de la création sans leur donner une bouchée.

M. le président : Mais puisque vous prétendez que ce sont eux qui vous ont donné du lait et de la viande?

La veuve Grimprel : Puisque je vous dis que le chat n'en a pas voulu ; ils savent bien ce qu'ils font, allez, quand ils donnent, c'est que ça ne vaut rien.

En s'entendant condamner à trois mois de prison, la veuve Grimprel n'a pas sourcillé ; il y a si longtemps qu'elle se prétend victime de l'injustice des hommes !

— Entre les noms de Lemée et de Lenée, la différence n'est pas grande; un jambage ajouté au dernier l'assimile complètement au premier. Cette opération, si facile à faire, surtout lorsque le nom est écrit largement, a été la cause de la mise en jugement devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Blanchard, d'un ex-chasseur du 3e régiment d'infanterie légère, libéré depuis dix mois du service militaire. Jean Lemée est accusé de faux en écriture publique et authentique, et d'abus de confiance en détournant à son profit une reconnaissance de la poste destinée à un militaire du même régiment.

Il y a aujourd'hui, jour pour jour, un an que le vaguemestre du 3e léger, revenant de la poste, apportait à la caserne une lettre paraissant chargée venant de Rennes. Il appelle le nom du destinataire ; Lemée s'empresse de répondre : Présent ! et déclare que la lettre lui appartient. On la lui remet sans difficulté, bien qu'elle portât le nom de Lenée. Possesseur de cette reconnaissance, il vit qu'il pouvait très facilement la passer à son nom : un léger trait de plume ajouté à l'*n* de Lenée en fit un titre au profit de Lemée. Deux jours après, le buraliste de la poste ayant refusé de payer ce mandat directement à un soldat, Lemée dut rapporter la reconnaissance falsifiée au vaguemestre qui alla opérer l'encaissement, et en remit le montant à Lemée, dont la signature fut apposée sur le registre de ce fonctionnaire comptable.

Au mois de juin 1853, Lemée ayant atteint le terme de son engagement volontaire, reçut son congé définitif et rentra dans ses foyers. Jusque-là la fraude n'avait pas été découverte. Mais peu de temps après cette époque, le caporal Lenée, également du 3e léger, ayant obtenu de ses chefs un congé de semestre, revint à Rennes au sein de sa famille. Il était difficile que pendant un si long espace de temps une cousine ne trouvât pas moyen de gronder son cher cousin, non-seulement de n'avoir pas répondu à la lettre qu'elle lui avait écrite pour le jour de sa fête, mais de ne lui avoir pas même accusé réception de la reconnaissance de 10 francs qu'elle contenait. La chère cousine, pleine de réserve, avait attendu jusqu'aux derniers jours du congé pour parler de son cadeau. Le caporal Lenée déclara qu'il n'avait reçu ni lettre ni argent ; il promit que, dès son arrivée au corps, il se ferait donner des explications par qui de droit.

Au mois de janvier dernier, le vaguemestre représenta son registre au caporal Lenée, et l'on vit qu'en effet à l'époque indiquée une lettre venant de Rennes, chargée d'une reconnaissance, avait été reçue et remise au chasseur Lemée, qui en avait touché le montant. Le fait fut signalé au colonel. Des recherches furent faites à la poste, qui représenta le mandat surchargé par l'addition d'un jambage au nom du bénéficiaire.

Sur l'ordre d'informer donné par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, un mandat d'arrêt fut lancé contre Jean Lemée, ex-chasseur au 3e léger, qui se trouva fort étonné d'être appréhendé au corps au fond de sa province pour un fait qui s'était passé au régiment et qu'il avait déjà oublié.

M. le président, à l'accusé : Vous avez reçu au mois de mars de l'année dernière une reconnaissance de la poste, adressée au caporal Lenée qui porte un nom ressemblant au vôtre?

L'accusé : Je ne me suis rappelé cette malheureuse affaire que lorsque M. le commandant rapporteur m'a fait voir le registre du vaguemestre, sur lequel était ma signature à côté d'une somme de 10 fr.

M. le président : Soit ; mais vous devez bien vous rappeler que la reconnaissance était accompagnée d'une lettre. En lisant cette lettre, vous avez dû voir qu'elle n'était pas pour vous.

L'accusé : Je n'ai pas fait attention à la lettre. Je ne me suis occupé que de la reconnaissance. Je me rappelle seulement que cette lettre commençait par ces mots : « Mon cher ami et cher cousin, » et que, lorsque j'eus lu les premières lignes, je vis que ma cousine me disait, à sa façon, un tas de jolies choses ; je mis la lettre dans la poche et j'examinai le papier de la poste. En le lisant et le relisant, je m'aperçus que la cousine avait mal écrit mon nom. Alors je pris une plume et j'ajoutai à l'*n* le jambage qui lui manquait pour en faire un *m*, puis je le rendis au vaguemestre pour toucher les 10 fr. que la cousine m'envoyait.

M. le président : Vous n'aviez peut-être pas de cousine qui fût disposée à vous faire de semblables cadeaux? Vous feriez mieux d'avouer franchement que vous vous êtes laissé tenter par la facilité de vous approprier le mandat ?

L'accusé : : Si j'avais bien compris la gravité de ce que je faisais, j'aurais consulté le vaguemestre ; mais je ne pus résister à la pensée qui me traversa l'esprit. Je commis cette action aussi facilement que je ramasserais 10 fr., si je les trouvais sur mes pas. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis bien sincèrement repentant.

M. le capitaine Voirin, commisaire impérial, a soutenu l'accusation qui a été combattue par Me Dumesnil, défenseur du prévenu.

Le Conseil, écartant l'accusation de faux en écriture publique et authentique, déclare l'ex-chasseur Jean Lemée coupable d'abus de confiance et le condamne à la peine de deux années d'emprisonnement.

— Une femme d'une trentaine d'années a été arrêtée hier soir rue Saint-Jacques en flagrant délit d'émission de fausse monnaie. Conduite et fouillée au poste du quai Montébello, elle a été trouvée encore nantie de pièces fausses de 50 centimes en tout semblables à celles qu'elle venait de passer chez le sieur Saint-Aubin, marchand de liqueurs, et le sieur Beledin, fruitier, rue Saint-Jacques, 41 et 67.

Envoyée au dépôt de la préfecture par le commissaire de police de la section de la place Maubert, cette femme a été mise à la disposition de la justice.

— Plusieurs compagnons maçons étaient occupés ce matin à placer au faîte du principal corps de bâtiment du Palais de l'Industrie, aux Champs-Elysées, une lourde pierre de taille qu'ils faisaient glisser sur un madrier, lorsque celui-ci étant venu à se briser, la pierre dévia et tomba à l'extérieur.

Dans sa chute, cette masse, dont le poids s'augmentait en raison du parcours qu'elle accomplissait, rencontra un échafaudage élevé de quinze mètres au-dessus du sol et sur lequel travaillait le nommé Christophe Vinkel, maçon, âgé de quarante-deux ans. L'échaffaudage fut broyé et le malheureux Vinkel se trouva lancé contre le sol avec une telle violence, qu'il fut tué sur le coup.

Son corps a été transporté à son domicile, rue des Gravilliers, 5, par les soins du commissaire de police de la section des Champs-Elysées, qui a dressé procès-verbal de ce triste événement.

— Le sieur Denis Delassuse, préposé comme gardien à la huitième écluse du canal Saint-Denis, a retiré hier de ce canal le corps d'un homme paraissant âgé de quarante-cinq à cinquante ans, qui ne portait pour tous vêtements qu'une chemise de toile, un caleçon et une paire de chaussettes, le tout non marqué.

M. le docteur Leroy-Desbarres, appelé à constater le décès, n'a trouvé sur le corps aucune blessure, contusion, ni trace de violence. Une enquête a été ouverte pour rechercher les causes auxquelles doit être attribué ce décès.

Il va paraître, sous le nom de *la Table tournante*, un journal mensuel destiné à recueillir et discuter les faits merveilleux dont tous les esprits sont préoccupés. Nous pouvons lui prédire un grand succès si sa critique est sage et éclairée.

Bourse de Paris du 21 Mars 1854.

3 0/0	Au comptant, Der c.	65 —.	— Baisse « 50 c.
	Fin courant —	64 55.	— Baisse « 85 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 90.	— Baisse 1 60 c.
	Fin courant, —	91 10.	— Baisse 1 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	65 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions	1045 —
4 1/2 0/0 de 1852	90 90	Emp. 50 millions	1105 —
Act. de la Banque	2670 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	— —	Caisse hypothécaire	— —
Société gén. mobil.	542 50	Quatre Canaux	— —
Crédit maritime	490 —	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	82 —	Mines de la Loire	— —
Rome, 5 0/0	81 1/2	Tissus de lin Maberl.	750 —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	200 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	65 10	65 20	64 55	64 55
4 1/2 0/0 1852	91 75	91 75	91 10	91 10
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	590 —	Paris à Caen et Cherb.	450 —
Paris à Orléans	1072 50	Dijon à Besançon	— —
Paris à Rouen	850 —	Midi	520 —
Rouen au Havre	440 —	Gr. central de France	417 50
Strasbourg à Bâle	352 50	Dieppe et Fécamp	— —
Nord	722 50	Bordeaux à la Teste	— —
Chemin de l'Est	705 —	Paris à Sceaux	— —
Paris à Lyon	800 —	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à la Méditerr.	655 —	Grand'Combe	— —
Lyon à Genève	440 —	Central Suisse	— —
Ouest	575 —	Mulhouse à Thann	— —

L'Académie impériale de Musique donnera, ce soir, mercredi, la Favorite, chantée par Gueymard, Morelli et Mme Wertheimber. Le spectacle sera terminé par la Vivandière, ballet dansé par Petipa et Mlle Robert.

— ODÉON. — Ce soir, une des dernières représentations de l'Honneur et l'Argent, avec Laferriere, Tisserant, Kime, Mlles Grangé, Roqueville.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mercredi, la Fille invisible, de M. Boïeldieu. — Jeudi la Promise, le nouvel opéra dans lequel Mme Cabel obtient un immense succès.

— Un événement dramatique des plus curieux se prépare au théâtre des Variétés, trois actes par l'auteur de Richard III. L'Argent du Diable, tel est le titre de la comédie-drame de M. Victor Séjour, ce jeune écrivain qui, si vite, sut fixer l'attention du public et de la presse. Cette pièce, du genre de la scène populaire sur laquelle elle va être représentée, doit avoir un grand succès.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, la 19e représentation de l'Enfant du Regiment, drame national joué avec un remarquable ensemble, par Chilly, Laurent, Dumaine, Coste, Mmes Thuillier et Fernand. Le succès grandit tous les jours et semble devoir être inépuisable.

— GAITÉ. — Les Cosaques sont visités tous les soirs par un grand nombre de jeunes soldats prêts à partir pour l'Orient. Leur enthousiasme n'est pas un des moindres attraits de la représentation.

— Le Jardin d'Hiver prépare pour le jeudi de la mi-carême, 23 mars, un grand bal de nuit paré et travesti, avec grande illumination au gaz et décoration du jardin. Deux orchestres composés de cent cinquante exécutants, l'un de symphonie, dirigé par M. Rivière, l'autre de sax par M. Brick du 4e chasseurs.

On peut se procurer des billets au *Ménestrel*, rue Vivienne, 2 bis, et au Jardin-d'Hiver.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi, bal et intermède musical. — Jeudi mi-carême, fête de nuit.

SPECTACLES DU 22 MARS.

OPÉRA. — La Favorite, la Vivandière.
FRANÇAIS. — Ulysse.
THÉATRE-ITALIEN. —
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, M. Benoît.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fille invisible, Georgette.
VAUDEVILLE. — Gouverneur, Deux anges gardiens, Pirates.
VARIÉTÉS. — Soirées, Deux femmes en gage, Saltimbanques.
GYMNASE. — Le Piano de Berthe, la Crise, Partie de piquet.
PALAIS-ROYAL. — Deux Scélérats, le Meunier, Deux princes.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Vie d'une comédienne.
AMBIGU. — L'Enfant du régiment.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — Comète, Bolivar, Sauvage.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Bouton d'or, Orphelines, Carnaval.
BEAUMARCHAIS. — Les Ecumeurs de mer.
LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de **Me AVIAT**, avoué à Paris, rue Rougemont, 6.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 30 mars 1854, deux heures de relevée,

D'une grande **MAISON DE CAMPAGNE** avec dépendances, parc, jardin potager et bois, sise à Sevran, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me AVIAT**, avoué poursuivant; 2° à Me Burdin; 3° à Me de Brotonne; 4° à Me Enne; 5° à Me Saint-Amand, tous avoués à Paris. (2273)

PORTION DE TERRAIN

Etude de **Me LEFEBURE DE St-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 6 avril 1854, deux heures de relevée,

D'une **PORTION DE TERRAIN** de la contenance de 1,754 mètres, sise plaine de l'Eperon, commune de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix : 1,460 fr.

S'adresser à **Mes LEFEBURE DE SAINT-MAUR**, Lavaux, Dyvrande, Quatremère, avoués à Paris, et à Me Saint-Jean, notaire à Paris. (2296)

IMMEUBLES ET PROPRIÉTÉ

en Seine-et-Oise à Paris.

Etude de **Me LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de Me Glandaz.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, le 8 avril 1854,

1° D'un **MARAIS** avec maison d'habitation et jardin anglais, dit Marais de Sucy, sis commune de Sucy, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), d'une contenance de 23 hectares 53 ares, et diverses pièces dépendant du marais de Bonneuil, cantons du Marais et des Aulnettes, arrondissement de Sceaux (Seine), d'une contenance de 12 hectares 27 ares 65 centiares;

2° D'une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 181, au coin de la rue Château-Landon, avec cour et jardin; le tout d'une superficie de 1,360 mètres.

Revenu brut de la maison : 9,505 fr.

Mises à prix :

Premier lot : 100,000 fr.

Deuxième lot : 85,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me LACOMME**, avoué à Paris;

2° A Me Emile Laurens, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4;

3° A Me Demanèche, notaire à La Villette;

4° A Me Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;

5° A Me Berton, avoué à Corbeil (Seine-et Oise);

6° Et à Sucy, au garde. (2295)

SOCIÉTÉ L. GRIMAUD ET Cie.

M. François Sergent, demeurant à Paris, rue Rossini, 10, nommé, par jugement de la première chambre du Tribunal civil de la Seine du 1er mars courant, gérant judiciaire, pour six semaines seulement, de la société L. Grimaud et Ce, et MM. les membres du conseil de surveillance, invitent MM. les actionnaires à se réunir le 12 avril prochain, à midi précis, au siége de la société, rue du Croissant, 16, à l'effet de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant, en remplacement de M. Grimaud, démissionnaire, et sur les autres modifications qu'entraînera ce changement, ou sur la dissolution de la société et la nomination d'un liquidateur.

FRANÇOIS SERGENT. (11844)*

CANAL DE PIERRELATTE.

Le dimanche 9 avril prochain, à une heure précise, une assemblée générale des actionnaires aura lieu au siége social, rue de Buffault, 19, faubourg Montmartre. On ne peut être admis que sur le dépôt de ses actions, le tout conformément aux statuts. (11845)

AVIS.

MM. Cusin, Legendre et Ce, banquiers, rue Laffitte, 27, ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la **Caisse d'union commerciale** que l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége social, le samedi 29 avril prochain, à quatre heures du soir.

Pour être admis, les lettres de convocation spécialement adressées à cet effet doivent être représentées. (11847)

ON OFFRE un greffe de justice de paix dans un chef-lieu d'arrondissement de la Seine-Inférieure. Prix 15,000 fr. — S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (11846)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin, 12, près la Bourse.

ÉPICERIES Loyer 1,800 fr., bail 8 ans, affaires 35,000 fr., bénéfices nets 20 0|0. **Prix 12,000 fr.**

Marchandises d'occasion, **ANTIQUITÉS et PEINTURES** Loyer 950 fr., bail à volonté, affaires 40,000 fr., moitié bénéfices. **Prix 30,000 fr.**, y compris les marchandises, qui s'élèvent à 15,000 fr.

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LIQUEURS, vins et DÉBIT PRIVILÉGIÉ Loyer 770 fr., affaires 65,900 fr. bien justifiées, 8,000 fr. de bénéfices nets. **Prix 15,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

FONDS DE TRAITEUR dans un quartier populeux. Affaires 55 à 60 fr. par jour, bénéfices 25 0|0, bail à volonté, loyer 1,200 fr.

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

SERRURIER-mécanicien-constructeur, quartier St-Martin. Loyer 1,200 fr., bail 15 ans, 5,000 fr. de bénéfices nets annuels. **Prix 10,000 fr.**, 12 années d'existence.

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LINGERIES, MERCERIES, BONNETERIES Loyer 800 fr., bail à volonté, bénéfices 6 fr. par jour. **Prix 4,000 fr.**

S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL**, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11848)

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (11775)

APPAREIL INSPIRATOIRE DU Dr RICHARD.

MÉDICATION par la voie des **POUMONS**. Plus de *saignées, sangsues, potions, pilules, emplâtres exutoires*; fortifier le malade en détruisant la maladie; dans toutes les maladies *aiguës* ou *chroniques* telles que **bronchites, asthmes, catarrhes**; toutes les **maladies de poitrine**, les affections si nombreuses ayant pour origine les **suppressions mensuelles** chez les femmes, les **gastrites**, les **gastro-entérites**, les **névralgies**, la **goutte**, les **rhumatismes**. Traitement par correspondance sur la consultation écrite de son médecin, par *lettre affr.* Pharmacie **RICHARD**, *rue Taranne*, 16, à Paris. (11623)

La Table parlante forme à la fin de chaque mois un cahier de 32 pages grand in-8°, avec une couverture imprimée.

Le premier numéro paraîtra le 30 mars.

LA TABLE PARLANTE

JOURNAL DES FAITS MERVEILLEUX.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

PAR AN.

Pour toute la France. 6 fr.

Pour l'Etranger. . . . . 7 fr.

On s'abonne chez tous les Directeurs de poste et dans tous les bureaux des Messageries.

Ce journal est un recueil de faits et un examen critique des événements merveilleux qui préoccupent aujourd'hui tous les esprits ou qui se sont passés autrefois : *Tables tournantes et parlantes, Esprits frappeurs, Apparitions, Mesmérisme, Somnambulisme magnétique, Trembleurs des Cévennes, Convulsionnaires de St-Médard, Possession des Ursulines de Loudun, Evénement du presbytère de Cideville, Femme électrique, Oracles anciens, Pythonisses, Possessions, Magie, Nécromancie, Sorcellerie, Revenans, etc.*

Bureaux d'abonnement : à Paris, chez PLON FRÈRES, imprimeurs-éditeurs, rue Garancière, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'autorisations judiciaires, de sept pièces de vin rouge, meubles et objets mobiliers, à la gare Saint-Ouen (Seine), en face la fonderie de M. Farcot, le lundi vingt-sept mars mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5. (2294)

Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire,

De chaussures pour hommes et pour femmes, souliers vernis, bottines en drap, satin de laine et autres, pantoufles, tiges de bottines, dessus de brodequins, peaux de chagrin, chèvre, veau et vache, agencements de magasin, boiseries, comptoirs, montres, appareils à gaz, compteur, cent soixante paires de formes, emporte-pièces, etc.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, salle du rez-de-chaussée,

Le vendredi vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-quatre, à midi,

Par le ministère de Me Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (2293)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 23 mars.

Consistant en forge, machines à vapeur, enclumes, poutres, etc. (2292)

Le 24 mars.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, secrétaire, commode, etc. (2291)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du neuf mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 85, recto, case 7, par le receveur qui a reçu les droits,

Entre :

1° M. Barthélemy-Eugène GALLOIS jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Bussy, 42,

2° Et un commanditaire dénommé audit acte,

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif à l'égard de M. Gallois jeune et en commandite à l'égard du commanditaire, ayant existé à Paris sous la raison sociale GALLOIS jeune et Ce, pour l'exploitation d'une maison de nouveautés, rue de Bussy, 42, ladite société résultant d'un acte sous seings privés en date à Paris du quinze février mil huit cent cinquante, enregistré et publié, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter d'aujourd'hui.

M. Gallois jeune reste liquidateur, et fera la liquidation dans les termes du concordat obtenu par la société le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-trois.

Pour extrait :

GALLOIS jeune. (8752)

Suivant acte passé devant Me Berge, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quinze mars mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le seize mars mil huit cent cinquante-quatre, folio 99, verso, case 8, reçu deux francs, décime vingt centimes, signé Maillet,

M. Augustus COLLINGRIDGE, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 12;

L'un des gérants et ayant la signature sociale de la maison COLLINGRIDGE, SIMPSON et Ce, armateurs et négociants en métaux, dont le siége est à Paris, rue des Martyrs, 12, le tout ainsi qu'il l'a déclaré,

A déposé audit Me Berge, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes, à la date dudit jour quinze mars mil huit cent cinquante-quatre, l'original d'un acte sous signature privée, fait à Paris à la date dudit jour quinze mars, et contenant établissement par ledit sieur Collingridge, en sadite qualité de gérant de la maison Collingridge, Simpson et Ce, des bases d'une société prenant la dénomination de Caisse Ecossaise.

Lequel acte, sous signature privée, écrit sur deux feuilles de papier au timbre de un franc vingt-cinq centimes, signé et paraphé par ledit sieur Collingridge, d'une signature et d'un paraphe qu'il a déclaré être ceux dont il avait coutume de se servir comme gérant de la maison Collingridge, Simpson et Ce, ledit acte non encore enregistré, mais devant l'être en même temps que l'acte de dépôt, est demeuré annexé à ce dernier acte, après avoir été certifié véritable par ledit sieur Collingridge et revêtu d'une mention d'annexe par lesdits notaires.

Pour faire faire toutes publications, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société.

Et pour l'exécution de ladite société, M. Collingridge a fait élection de domicile, pour la maison Collingridge, Simpson et Ce, au siége de la société, rue Laffitte, 29, à Paris.

De l'acte sous signature privée ci-dessus daté et énoncé, portant en marge la mention suivante :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le seize mars mil huit cent cinquante-quatre, folio 76, verso, cases 6 à 8, reçu cinq francs en principal et cinquante centimes pour dixième, signé Maillet,

Il appert : Que M. Collingridge, susnommé,

En sadite qualité de gérant de la maison Collingridge, Simpson et Ce,

A présenté comme bases de la société ci-après, entre autres articles, ceux suivants, littéralement rapportés :

Article 1er.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

Il y aura entre la maison Collingridge, Simpson et Ce, armateurs et négociants en métaux à Paris, et toutes les personnes qui s'intéresseront dans la société comme porteurs des warrants de capital dont il sera parlé ci-après, société en commandite pour l'exploitation des affaires de banque et de haut commerce.

Art. 2.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

La société est établie :

1° Pour faire toutes affaires de banque suivant le système anglais;

2° Pour la création et l'émission de warrants de capital contre des versements d'argent dans sa caisse;

3° Pour la création et l'émission de warrants de dépôt représentant des métaux et autres marchandises livrables aux porteurs de ces titres;

4° Pour la réception et la vente de marchandises en consignation sur lesquelles on fera des avances;

5° Et pour toutes autres affaires ayant rapport au haut commerce étranger.

Art. 3.

DÉNOMINATION. — SIÉGE. — DURÉE.

La société prend le nom de Caisse Ecossaise.

Sa raison sociale est COLLINGRIDGE, SIMPSON et Ce.

Son siége est rue Laffitte, 29, à Paris.

Les gérants auront la faculté d'établir les succursales qu'ils jugeront utiles pour le développement de ses opérations.

Sa durée sera de vingt années, à partir de ce jour quinze mars mil huit cent cinquante-quatre, à partir duquel elle est définitivement constituée.

Art. 4.

GÉRANCE.

M. Collingridge et M. Richard Spring Rice Simpson, négociants, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 12, seuls gérants de la maison Collingridge, Simpson et Ce, sont les gérants de la société présentement constituée et auront seuls la signature sociale. Cependant ils pourront s'adjoindre des mandataires pour les aider dans la gérance et pour les représenter en cas d'absence.

Les gérants seront toujours responsables des actes de leurs mandataires. Les gérants, pour diriger les affaires de la société, ont tous les pouvoirs que pourraient avoir les chefs d'une maison particulière de commerce, en se conformant toutefois aux statuts de la société. Ils n'auront point de traitement fixe, mais ils seront récompensés par une moitié des bénéfices, comme il est énoncé dans l'article 6.

Tous les employés ayant le maniement d'argent doivent fournir caution, chacun suivant l'importance de sa charge, en déposant dans la caisse de la société des warrants de capital pour le montant fixé par les gérants.

Art 5.

FONDS SOCIAL.

Warrants de capital et warrants de dépôt.

Le fonds social est fixé à six millions de francs, représentés par des warrants de capital au porteur.

Les porteurs de ces warrants ne seront que simples commanditaires et ne pourront, dans aucun cas, être tenus des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs warrants.

Chaque warrant portera la date d'émission et sera signé par les gérants, par le caissier et par un des membres du comité de comptabilité et de contrôle. Il reconnaîtra la somme versée. Il sera frappé du timbre sec de la société et sera détaché d'un registre à souche. Les warrants seront numérotés en série régulière et chacun portera le même numéro que sa souche. Aucun warrant ne sera émis pour moins de cent francs. Il donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices.

Chaque porteur de warrant a le droit d'exiger de la société une avance d'argent jusqu'à concurrence des deux tiers de la somme versée, contre le dépôt de ses titres sur son billet à ordre, que la société s'oblige à lui escompter aux conditions d'usage. Le terme de l'échéance ne peut pas dépasser quatre mois. Le billet pourra être renouvelé à son échéance, d'un commun accord entre le souscripteur et la société; mais en cas de non satisfaction, soit par remboursement, soit par renouvellement, la société aura droit de faire vendre à la Bourse ou par devant notaire les warrants ainsi déposés et de liquider l'opération aux frais et risques du souscripteur du billet.

Les avances sur dépôt de warrants pourront dépasser les deux tiers de la somme versée dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion des gérants.

Les warrants de capital sont transférables par le simple fait de la remise de main en main. Ils ne sont pas divisibles. En cas de décès, absence, faillite ou incapacité, les héritiers ou ayant-cause d'un détenteur de warrants seront tenus de constituer un seul mandataire pour les représenter.

En aucun cas, le porteur d'un warrant ne pourra requérir l'apposition des scellés sur les objets appartenant à la société, ni provoquer aucune liquidation de ses affaires.

Les warrants de dépôt seront émis par la société, soit contre des métaux, des denrées coloniales ou autres marchandises mises à la disposition de la société, soit contre des espèces à lui versées. Dans ce dernier cas, les warrants sont des obligations de la société pour la livraison au porteur, dans un délai déclaré, des marchandises désignées dans le titre en règlement de la somme reçue.

Ces warrants de dépôt doivent toujours représenter des marchandises réelles tenues par la société ou à sa disposition.

Art. 10.

LIQUIDATION.

Par suite de la perte d'un tiers du capital social, la liquidation anticipée de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

La liquidation de la société sera faite conformément à la loi.

Extrait par ledit Me Berge, notaire soussigné, sur la minute dudit acte de dépôt et l'original y annexé dudit acte de société, le tout en sa possession.

Signé : BERGE. (8757)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif, pour neuf années de ce jour, a été formée entre M. Pierre DESTAING-AZEMAR, horloger-bijoutier, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 1, et demoiselle Florentine MARCUS, artiste dramatique, demeurant rue Coquillière, 41, pour la vente de l'horlogerie et bijouterie.

Le siége social est fixé rue Croix-des-Petits-Champs, 1. La signature sociale est AZEMAR et MARCUS, et appartient seule à M. Azemar.

L'apport social de M. Azemar consiste dans son industrie et son droit au bail, enregistré, et les retenues sur les bénéfices pour compléter cet apport; celui de mademoiselle Marcus consiste dans la somme de cinq mille francs qu'elle versera dans la caisse de la société au fur et à mesure des besoins.

Pour extrait conforme :

AZEMAR. (8753)

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le huit mars mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré,

Il appert :

Que MM. Pierre-Frédéric GOUGY, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Carnot, 11; Amable-Dominique GOUGY, commerçant, demeurant à Paris, rue d'Anjou, au Marais, 8, et Jacques-Hippolyte TRÉBUCIEN, propriétaire, demeurant à Magny-le-Freule (Calvados);

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un brevet ayant pour titre : Certains moyens d'élever et conduire les fluides et d'en régler la pression;

Que le siége de la maison d'exploitation sera rue Campagne-Première, 3 :

Que la raison et la signatures sociales seront P.-F. GOUGY et Ce;

Que M. P.-F. Gougy aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires concernant la société, et ce jusqu'au premier janvier prochain, époque à laquelle la signature appartiendra également à MM. A. D. Gougy et Trébucien;

Que cette société a été formée pour toute la durée du brevet qui a encore douze années et dix mois à courir, et finira le douze janvier mil huit cent soixante-sept.

Pour extrait :

A. GOUGY. (8754)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du douze mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert :

Madame VACHER - VERNEILH, rentière, demeurant à Paris, rue Navarin, 2, et M. Simon LEROY, agent d'affaires, rue du Bac, 134, ont formé une société en nom collectif pour assurances et remplacements militaires et achats de créances militaires.

Raison sociale, LEROY et Ce; siége de la société, rue du Bac, 134.

Tous deux gèrent en commun et ont tous deux le droit de signer les engagements de la société. La société a commencé le jour de la signature du contrat pour finir le même jour de l'année mil huit cent cinquante-sept.

LEROY et Ce. (8750)

Cabinet de M. Ernest JAVEL, avocat, rue de l'Échiquier, 12, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-huit mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré;

Entre :

1° M. Amand-Auguste LUNET, marchand de bois, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 68 et 70, d'une part;

2° Et M. Louis-Augustin PÉRIER, marchand de bois, demeurant également à Paris, susdite rue des Fossés-du-Temple, 68 et 70, d'autre part;

Il appert :

Que la société commerciale ayant existé de fait seulement entre les susnommés, sous la raison : LUNET et PÉRIER, depuis le mois de mars mil huit cent quarante-quatre, pour l'exploitation d'un chantier de bois à brûler et la vente de charbons de bois et de terre, sis à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 68 et 70, en leur demeure actuelle, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les susnommés, à compter de ce jour, et que M. Périer en a été nommé le liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans le plus bref délai, à la liquidation de ladite société.

Pour M. Javel :

KOLLMANN. (8744)

D'un acte sous signature privée, en date de Paris du seize mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le..., par..., qui a reçu les droits, fait double entre M. Jean MASSÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 15, d'une part, et M. Emile BRUN, négociant, demeurant à Bordeaux, rue du Loup, 71, d'autre part,

Il appert :

Que la société qui a existé entre M. Jean Massé, M. Emile Brun et les personnes qui adhéreront aux statuts, pour le commerce des vins français et étrangers, la conservation et la transportation des vins par un nouveau système de bouchage, constituée en commandite, sous la raison sociale : Emile BRUN, MASSÉ et Ce, aux termes d'un acte sous seing privé, du quatorze janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Bordeaux le vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 182, recto, case 8, par Pichon, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dûment affiché et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à partir dudit jour seize mars mil huit cent cinquante-quatre.

M. Brun est nommé seul liquidateur.

Pour extrait :

MASSÉ.

BAUER,

mandataire d'Emile Brun. (8748)

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties, en date à Paris du quinze mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le seize mars mil huit cent cinquante-quatre, folio 97, recto, case 3, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

1° Madame Marie-Victoire-Eugénie LÉVÊQUE, épouse de M. Alphonse-Désiré MOLÉ, avec lequel elle demeure à Paris, rue Montmartre, 55;

2° Et Ledit sieur MOLÉ;

Pour l'exploitation du commerce de parfumerie.

La raison sociale est :

Eugénie MOLÉ-LÉVÊQUE et Ce.

Son siége est à Paris, rue Montmartre, 55.

La durée de la société est fixée à douze années, qui ont commencé à courir dès le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre.

Chacun des associés a l'administration et la signature sociale. Cette signature n'obligera la société qu'autant que les effets de commerce seront souscrits en paiement de parfumerie.

La société n'est tenue d'aucunes dettes antérieurement contractées par l'un des associés.

La mise en société est fixée à la somme de dix mille francs, apportée par moitié par chacun des associés, dans deux années, à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre.

E. LÉVÊQUE, A. MOLÉ. (8746)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris en date du treize mars mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-sept mars mil huit cent cinquante-quatre, folio 112, case 5, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que la société formée en nom collectif entre dame Marie-Emerite LHUILLIER, veuve de Thomas-Alexandre HANNIER, marchande de broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et dame Marie-Rosalie BARON, veuve de Antoine BARAULT, marchande de broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, pour l'exploitation d'un commerce de broderies, confections et dentelles,

A été dissoute à partir du treize mars mil huit cent cinquante-quatre. (8747)

La société MAURETTE et Ce, établie rue Richelieu, 68, pour l'exploitation de l'Ervalenta, est dissoute du consentement des parties, à partir du trente et un mars mil huit cent cinquante-quatre.

MAURETTE. (8755)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 MARS 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la Dlle HOUEL (Hortense-Louise), lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93; nomme M. Audiffred juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (No 11465 du gr.).

De la société STAUFIGER et Ce, association laborieuse et commerciale des ouvriers cordonniers-bottiers, dont le siége est à Paris, rue Montmartre, 60, le sieur Samuel Staufiger, gérant responsable de la société, demeurant au siége social: nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (No 11466 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BONNEFOY jeune, ent. de peintures, à Choisy-le-Roi, rue St-Louis, le 27 mars à 1 heure (No 11450 du gr.);

De la dame veuve DUCLOS (Mathilde-Anne-Paul, veuve de Joseph-Lucien), épicière, rue Rochechouart, 67, le 27 mars à 10 heures (No 11455 du gr.);

De la Dlle HOUEL (Hortense-Louise), lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93, le 25 mars à 12 heures (No 11465 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LAURENT (Alexandre-Hilaire), md de cotons et laines, rue St-Sauveur, 10, le 27 mars à 10 heures (No 11402 du gr.);

Du sieur DARRU (Laurent), horloger à Batignolles, rue des Dames, 3, le 27 mars à 10 heures (No 11394 du gr.);

Du sieur FOURNIER (Jean-Henri-Marie), linger, rue Neuve-St-Eustache, 12, le 27 mars à 1 heure (No 11183 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame MÉTAY dite THÉNOT (Marie-Anne Pierquin, femme de André-Auguste), anc. fab. de passementerie, ayant demeuré rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 10, puis rue St-Denis, 217, le 27 mars à 10 heures (No 11044 du gr.);

Du sieur GOBAUT (Jean-Joseph-Nicolas), layetier-emballeur, passage de l'Entrepôt, 3, le 27 mars à 9 heures (No 11164 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUBIEF (Antoine), md de vins, rue du Bac, n. 101, sont invités à se rendre le 25 mars à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 10770 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LAMBARD frères.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 fév. 1854, lequel homologue le concordat passé le 25 janv. 1854, entre les sieurs LAMBARD frères (Auguste-Eugène et Jules-Armand), fab. de boutons et de passementerie, rue du Renard-St-Sauveur, 8, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par les sieurs Lambard frères, à leurs créanciers, de tout l'actif dépendant de leur faillite et d'une somme de 1,500 fr., pour le tout être réparti par M. Sergent, rue Rossini, 10, commissaire à l'exécution du concordat.

Au moyen de cet abandon, libération entière des sieurs Lambard frères (No 11169 du gr.).

Concordat BERGERON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 fév. 1854, lequel homologue le concordat passé le 16 sept. 1853, entre le sieur BERGERON (Henri), fab. de boutons et estampeur sur bijoux, rue du Faub.-du-Temple, 129, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bergeron, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an, du jour de l'homologation (No 10484 du gr.).

Concordat VANTINI.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 fév. 1854, lequel homologue le concordat passé le 2 fév. 1854, entre le sieur VANTINI, tenant hôtel meublé, rues St-Honoré, 323 et 325, et de Rivoli, 24, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Vantini, à ses créanciers, d'une somme de 25,000 fr.

M. Geoffroy, rue Montholon, 21, commissaire (No 7794 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 MARS 1854.

NEUF HEURES : Garnier, fab. de chapeaux, vérif. — Herluison, serrurier, clôt. — Lafon, restaurateur, conc.

ONZE HEURES : Didier, fab. de noir animal, rem. à huit.

UNE HEURE 1|2 : Randegger, commiss. en marchandises, synd. — Doualle, fab. d'allumettes, clôt.

TROIS HEURES : Jansen, fab. de nécessaires, vérif. — Engler-Leroy, commiss. en horlogerie, clôt. — Roux, md de vins, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Hortense-Florence VABRE et Adrien-Alexandre COURTOIS, sans domicile ni résidence connus. — De Brotonne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Eugénie-Caroline CHERON et Jean-Robert BUART, sans domicile connu. — Ad. Guédon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Céline DRAMARD et Elie-Eugène POTHÉE-NIBELLERIE, à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, 142. — Vigier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Sophie CAVAROC et Cyr-Gabriel MINÉ, à Mexico (Amérique). — Migeon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 16 mars 1854. — M. Magnier, 16 ans, faub. St-Honoré, 79. — M. Mazon, 43 ans, rue d'Aguesseau, 7. — Mme Briquet, 50 ans, rue des Mathurins, 37. — M. Gambier, 62 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 35. — M. Montras, 64 ans, rue Lepelletier, 25. — Mme veuve Pallenot, 74 ans, rue de la Jussienne, 15. — Mme Ramonet, 64 ans, faub. St-Denis, 185. — Mme veuve Joliet, 23 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 23. — Mme Coulon, 44 ans, quai Jemmapes, 246. — M. Baudouin, 37 ans, rue Quincampoix, 45. — Mlle Bonnard, 28 ans, rue St-Martin, 328. — Mme veuve Pellet, 75 ans, rue Lenoir, 2. — M. Gaugres, 43 ans, rue de Montreuil, 112. — M. Henry, 40 ans, rue Thorigny, 4. — M. Verpau, 65 ans, rue Royale, 3. — Mme Fleurant, 47 ans, rue de la Cerisaie, 35. — Mlle Beaulieu, 15 ans, quai St-Paul, 10. — M. Nicod, 76 ans, rue du Bac, 114. — Mlle Despier, rue de Varennes, 58. — Mme Bernand, 56 ans, rue d'Austerlitz, 32. — M. Gand, 67 ans, avenue de Breteuil, 68. — M. Frochu, 66 ans, rue Zacharie, 12. — M. Carger, 73 ans, rue des Postes, 26. — M. Binet, 16 ans, rue Mouffetard, 62. — M. Cabouret, 24 ans, rue Mouffetard, 244.

Du 17. — M. Bourdon, 74 ans, rue Pigalle, 26. — M. Lamarque, 59 ans, rue de Navarin, 22. — M. Bon, 65 ans, rue Jeannisson, 1. — M. Gautier, 67 ans, boul. des Italiens, 34. — M. Faye, 55 ans, rue de la Lingerie, 13. — Mme veuve Avenel, 77 ans, rue des Vinaigriers, 47. — Mme Ducoup, 40 ans, rue de la Verrerie, 32. — Mme Richer, 76 ans, rue du Bac, 12. — Mlle Lachennez, 38 ans, rue St-Benoît, 25. — Mme Lievain, 68 ans, rue Mazarine, 3. — Mme Dequevauviller, 36 ans, rue St-André, 33. — Mme Duval, 27 ans, rue Neuve-Richelieu, 6. — M. Pinot, 20 ans, cour des Fontaines. — M. Quilliet, 88 ans, rue d'Enfer, 45. — Mme Comer, 60 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 4. — M. Dannery, 70 ans, rue des Vignes, 12.

Du 18. — Mme Danican, 45 ans, rue de Clichy, 80. — M. Vaillant, 41 ans, rue St-Hyacinthe, 12. — M. Delaruelle, 87 ans, rue J.-J.-Rousseau, 3. — Mlle Hulin, 10 ans, rue Mandar, 6. — Mlle Ferrand, 36 ans, rue de la Vannerie, 81. — M. Dumez, 68 ans, rue St-Germain, 69. — M. Rolot, 29 ans, rue de Lancry, 24. — Mme veuve Hammerick, 69 ans, rue du Vertbois, 21. — Mme Gaulier, 21 ans, quai Pelletier, 28. — Mme Miard, 36 ans, rue St-Antoine, 133. — Mme Richard, 45 ans, rue des Lions-St-Paul, 9. — M. Beautemps, 87 ans, rue des Sts-Pères, 54. — M. Rousseau, 64 ans, rue Guénégaud, 12. — M. Pachoux, 38 ans, rue St-Benoît, 25. — Mme Tesson, 77 ans, rue de Savoie, 6. — Mme Truy, 77 ans, rue de la Clé, 25. — M. Fallot, 32 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 6. — M. Parmentier, 79 ans, quai Montebello, 13. — Mme Beligon, 42 ans, rue St-Victor, 145. — M. Muffang, 23 ans, rue du Val-de-Grâce, 13.

Du 19. — M. de Maud'huy, 71 ans, rue de Monceau, 20. — M. Vital, 35 ans, rue Montmartre, 178. — M. Gaveaux, 55 ans, rue St-Sauveur, 46. — Mme Delahaye, 68 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 5. — Mme Menetrier, 67 ans, rue de Ménilmontant, 191. — Mme Guillemette, 17 ans, rue Michel-le-Comte, 31. — Mme Janvier, 70 ans, rue du Plâtre, 18. — M. Brown, 75 ans, rue Rambuteau, 32. — M. Poitevin, 57 ans, rue St-Louis, 19. — Mme Meurier, 39 ans, rue de Lille, 86. — M. Merault, 41 ans, rue Guisarde, 7. — M. Matthiot, 44 ans, à la Pitié. — Mme Trepon, 74 ans, rue des Postes, 16.

Le gérant, BAUDOUIN.